



**COLLECTIF FEMINISTE  
CONTRE LE VIOL**  
**VIOLS FEMMES INFORMATIONS**

N° national **0 800 05 95 95**  
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H



# 10 idées reçues

## sur l'introduction du consentement dans la définition légale du viol

Novembre 2024

# Table des matières

Introduction.....	3
Idée reçue n°1 : “Un viol se définit comme un rapport sexuel non consenti” .....	4
Idée reçue n°2 : “Sans la notion de consentement, la loi française ne permet pas de punir tous les viols et agressions sexuelles” .....	9
Idée reçue n°3 : “La loi française actuelle entraîne une présomption de consentement des victimes” .....	16
Idée reçue n°4 : “L’introduction du consentement va améliorer le traitement judiciaire des violences sexuelles” .....	19
Idée reçue n°5 : “Dans les pays dont la loi intègre le consentement, le traitement judiciaire des violences sexuelles s’est amélioré” .....	24
Idée reçue n°6 : “La charge de la preuve sera inversée : ce sera à l’accusé de prouver qu’il s’est assuré du consentement” .....	33
Idée reçue n°7 : “Introduire le consentement dans la définition du viol est sans risque juridique” .....	34
Idée reçue n°8 : “Introduire le consentement dans la loi permettra à plus de victimes de se reconnaître et de porter plainte” .....	40
Idée reçue n°9 : “La France doit réécrire sa loi pour se conformer à la Convention d’Istanbul” .....	43
Idée reçue n°10 : “Cette réforme serait une avancée féministe” .....	46
Bibliographie.....	50

# Introduction

La définition légale des violences sexuelles fait actuellement l'objet d'un débat dans la sphère politique. Plusieurs propositions de loi ont été déposées depuis un an afin de placer l'absence de consentement au coeur des infractions d'agression sexuelle et de viol.

Ce débat témoigne de la vitalité des luttes féministes. #MeToo, que certain.es voudraient enterrer, est bien vivant !

Nous, associations féministes, écoutons et accompagnons les victimes de violences sexuelles depuis plusieurs décennies. Cette expertise nous mène à la conviction que le consentement, même "libre et éclairé", n'est pas un concept adapté pour définir légalement le viol et l'agression sexuelle, et que cette réforme constituerait une régression dans notre combat contre les violences sexuelles.

Nous ne voulons pas que la notion de consentement devienne l'arbre qui cache la forêt des dysfonctionnements dans le traitement social et judiciaire des violences sexuelles. Nous ne voulons pas que les pouvoirs publics se servent d'une réforme à bas coût pour masquer la réalité des problèmes, et en particulier, pour masquer les moyens insuffisants dédiés à la justice, à la prévention et à l'accompagnement des victimes.

Et surtout, nous voulons que les victimes n'aient aucun doute sur la réalité des violences sexuelles qu'elles ont subies. Qu'elles aient dit "non", qu'elles n'aient rien dit, ou qu'elles n'aient pas eu d'autre choix que de dire "oui".

Un certain nombre d'idées reçues se sont imposées dans ce débat et sont relayées largement dans les médias, le monde politique et jusque dans le milieu féministe. Ce document les identifie et propose un contre-argumentaire.

# Idée reçue n°1 : “Un viol se définit comme un rapport sexuel non consenti”

## **Faux !**

“Un viol est un rapport sexuel non consenti.” Cette définition semble évidente, et pourtant... Elle est très insuffisante !

### **Le viol est une violence, une violence sexuelle.**

Il consiste à imposer à autrui une pénétration sexuelle (ou un acte bucco-génital de toute nature).

Dans le code pénal français, le viol est un crime, défini comme une agression sexuelle aggravée. Pour l'objectiver, on s'appuie sur les moyens employés par l'auteur pour imposer l'acte sexuel à sa victime :

***“Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.” (Article 222-23 du code pénal)***

En effet, un violeur peut utiliser une multitude de moyens pour commettre cette violence sexuelle (et pour assurer son impunité) :

- La violence ou la contrainte physiques;
- La menace (contre la victime elle-même, contre ses proches...);
- La manipulation, le mensonge, le chantage, le harcèlement, la création d'une situation d'emprise;
- La prédation à l'encontre d'une victime dont la vulnérabilité est reconnue par le droit (mineure, atteinte d'un handicap, de troubles psychiques, alcoolisée...);
- L'administration de substances pour rendre la victime incapable de réagir...

Cette liste n'est pas exhaustive ! Le code pénal regroupe ces moyens dans 4 critères : “menace”, “violence”, “contrainte” et “surprise”.

## Dans un contexte inégalitaire, le consentement porte le risque de n'être que "l'acceptation tacite d'une domination"<sup>1</sup>

L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas acquise. En France comme ailleurs, les violences sexuelles sont massivement commises par des hommes<sup>2</sup>, contre des femmes et des enfants. **Elles sont grandement facilitées par le contexte de domination sociale et politique des hommes sur les femmes et des adultes sur les enfants.**

Les viols sont donc toujours commis dans un **contexte d'inégalité**, du fait, par exemple, du sexe de l'auteur et de la victime, de leur différence d'âge, de statut social, de ressources, de capacités physiques... De nombreux viols sont même commis dans un **contexte de dépendance** de la victime envers le violeur : dépendance économique (relation de travail mais aussi maritale), dépendance affective (situations d'inceste, relation conjugale)...

Dans ce contexte, **rien n'est plus facile pour de nombreux violeurs que d'extorquer son consentement à la victime.** En effet, pour contraindre la victime à dire "oui", il suffit qu'elle pense qu'**elle n'a pas le choix** : "c'est ça ou je vais mourir", "c'est ça ou il va de nouveau être violent", "c'est ça ou il ne me lâchera pas jusqu'à ce que je cède", "c'est ça ou il va me quitter", "c'est ça ou je vais me retrouver à la rue avec mes enfants", "c'est ça ou je vais perdre mon emploi, ma réputation"... Extorquer le consentement de la victime fait partie intégrante de la stratégie de certains auteurs de viols, car c'est un moyen efficace de convaincre la victime qu'elle est en partie responsable des violences, et donc de l'empêcher de les dénoncer. C'est ce qu'on appelle l'inversion de la culpabilité. Si la victime se croit et est dite consentante, le crime est effacé.

"Les violences sexuelles sont une forme particulièrement insidieuse de la domination patriarcale. Elles s'inscrivent dans une conception de la sexualité féminine comme disponible et offerte en permanence aux hommes. La notion de consentement, ainsi, devient un concept flou, souvent dénaturé, car ce n'est plus la volonté des femmes qui est mise en avant, mais **l'acceptation tacite d'une domination.**"

**Nicole-Claude Mathieu**, *l'Anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*

<sup>1</sup> Nicole-Claude Mathieu, *l'Anatomie politique*

<sup>2</sup> Les hommes représentent 97% des mis en cause pour violences sexuelles physiques (viols, tentatives de viol et agressions sexuelles) selon l'enquête Vécu et Ressenti en matière de Sécurité du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (2022).

Evidemment, la présence de ce consentement extorqué n'efface en rien la violence grave qui est infligée à la victime lors du viol, ni les conséquences psychotraumatiques qui en découlent. Consacrer dans la loi que le viol est un crime, indépendamment de la capacité de l'agresseur à extorquer le consentement de la victime, est donc essentiel. Aujourd'hui, la loi française satisfait à cette exigence.

### **Le consentement, même "libre et éclairé", est une notion floue et polysémique.**

**CONSENTIR** : *verbe transitif direct. Accepter que quelque chose se fasse. Synonymes : accéder à, acquiescer à, admettre, condescendre à, daigner, permettre, se résoudre, se soumettre, souscrire à, vouloir.*<sup>3</sup>

Le consentement est une notion floue et polysémique. La liste de synonymes ci-dessus est éloquent : entre "vouloir" et "se soumettre", il y a un monde !

Comme l'a résumé Geneviève Fraisse, philosophe et historienne, dans une interview de 2017 : "Le consentement, à l'époque moderne a un double sens : c'est soit *je décide, je choisis, j'adhère, soit j'accepte, je n'en peux mais, je n'ai pas pu faire autrement que de consentir.* Cette double définition fait toute l'ambivalence, l'ambiguïté et la zone d'ombre qu'il y a dans le consentement."<sup>4</sup>

La polysémie et le flou du terme de consentement s'observent aussi en droit, et son introduction dans le code pénal pour caractériser les infractions sexuelles viendrait accentuer cette difficulté.

En effet, **le consentement est avant tout une notion de droit civil, qui suppose une relation d'égalité entre des particuliers.** Ce principe régit notamment le droit des contrats : on considère qu'une inégalité entre les parties (causée par un dol, une erreur ou une violence, par exemple) constitue un vice du consentement et entraîne la nullité de l'acte juridique conclu entre les parties.

**Le droit pénal, lui, a une approche radicalement différente** : un procès pénal oppose l'auteur à la société dans le but de réparer le préjudice subi et de protéger la société d'une éventuelle réitération des faits. La victime est tierce à la procédure. Par ailleurs, l'éventuel consentement de la victime est indifférent pour caractériser un grand nombre d'infractions, y compris des atteintes à la dignité ou à l'intégrité de la personne. Dans le code pénal, la définition de certaines infractions, comme le bizutage, exclut même explicitement l'éventuel consentement de la victime en tant qu'élément susceptible de disculper l'auteur de l'infraction (article 225-16-1 du code pénal). De la même façon, la

<sup>3</sup> Dictionnaire des synonymes Larousse :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/synonymes/consentir/4947>

<sup>4</sup> "La notion de consentement, c'est ça", interview de Geneviève Fraisse, Brut, 2017 : <https://www.youtube.com/watch?v=QsL3ZmyrrqQ>

Cour de Cassation a rappelé en 2019 que “l’infraction de violences ne disparaît pas lorsque la victime est consentante” et que “les violences commises volontairement constituent une infraction, quand bien même la victime y aurait consenti” (Crim. 25 juin 2019, 18-84.200).

Le droit français connaît également la notion de “**consentement libre et éclairé**” dans le domaine de la santé : le consentement des patient.es aux actes et aux traitements médicaux est inscrit dans la loi. Ainsi, l’article L1111-4 du Code de la santé publique prévoit qu’ “*aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.*”

Mais là encore, le consentement “libre et éclairé” du ou de la patient.e est très différent du “consentement” sexuel : on saisit bien l’écart entre le/la patient.e qui consent de façon libre et éclairée à un acte qui médical qui peut être lourd, invasif, douloureux voire traumatique (une intervention chirurgicale, un traitement par chimiothérapie...) et l’acceptation, l’engagement enthousiaste d’une relation sexuelle par une personne qui la désire. **D’ailleurs pour s’assurer du bon recueillement du consentement des patient.es, les hôpitaux utilisent des formulaires écrits.** Il semble alors incongru d’utiliser la même notion pour l’engagement de ces deux actes.

S’agissant de la définition du viol, les promoteur.ices de la notion de consentement expliquent qu’il ne s’agit pas seulement d’inscrire le consentement seul dans le code pénal, mais d’y définir le “consentement libre”, “éclairé”, ou encore “autonome”, selon les propositions; voire de le remplacer par un autre terme comme “volonté libre”.

“Le plaidoyer pour un élargissement du rôle du consentement dans la loi sur les agressions sexuelles a nourri une liste – en apparence infinie – de qualificatifs pour accorder à ce mot un sens qu’il est apparemment incapable d’exprimer seul. On pourrait citer des termes comme “libre” ou “librement exprimé”, “volontaire”, “autonome”, “conscient”, “positif”, “choisi”, “catégorique” ou “effectif”. Il n’est pas infondé de penser que le besoin d’une réhabilitation aussi étendue et créative est un signe que quelque chose manque dans le concept en soi.”

Catharine MacKinnon, *Le viol redéfini*

Encore faut-il s’accorder sur ce qui constitue, ou non, un consentement libre et éclairé. Or, cette distinction donne lieu à de **profonds désaccords de fond, qui ne sont pas dépourvus d’enjeux politiques importants.**

A titre d'exemple, revenons au consentement médical : alors même que la loi impose précisément aux soignant.es de rechercher le consentement informé du ou de la patient.e avant chaque acte et que le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment, il existe de fortes disparités dans la compréhension de cette notion par le personnel médical.

De la même façon, en ce qui concerne la sexualité, l'interprétation de ce qui constitue un consentement acceptable est déterminée par le contexte de domination masculine et par la culture du viol. "Ce sont les femmes qui consentent", dit Geneviève Fraisse; "à l'adjectif substantivé *consentant*, un certain nombre de dictionnaires disent encore : *ne se dit guère que des femmes.*"

Dans ce contexte, il nous semble crucial de continuer à définir le crime de viol par les actes concrets commis par l'auteur et par le contexte de la relation, d'autant que la jurisprudence française a permis de préciser et d'élargir l'interprétation des notions de violence, contrainte, menace et surprise afin de recouvrir toute la diversité des situations de viol.

"Les partisans du consentement fantasment sur ce qu'il signifie, ou sur ce qu'ils pensent qu'il pourrait signifier, en s'appuyant sur ce qu'ils veulent qu'il signifie ou croient qu'il devrait signifier, au lieu d'examiner de manière approfondie ce qu'il a signifié pendant plusieurs siècles de rapports d'inégalité entre les femmes et les hommes, et ce qu'il signifie toujours dans la vie, dans les sociétés et dans les systèmes de justice pénale qui le mettent en oeuvre quotidiennement."

**Catharine MacKinnon**, *le Viol redéfini*

**Idée reçue n°2 : "Sans la notion de consentement, la loi française ne permet pas de punir tous les viols et agressions sexuelles"**

**Faux !**

Il s'agit là de l'argument central en faveur de l'intégration de la notion de consentement dans la loi : notre loi serait trop étroite, et ne permettrait pas de condamner certains types de violences sexuelles. Les situations non couvertes seraient notamment celles où l'agresseur a profité d'une vulnérabilité de la victime ou d'une relation de pouvoir afin de commettre ses actes, sans avoir à recourir à la violence ou à des menaces explicites; ou encore, celles où la victime est incapable de réagir, car elle est ivre, endormie, ou en état de sidération. C'est ce qu'affirment notamment les parlementaires ayant déposé des propositions de loi sur le sujet :

*"La définition actuelle rend les poursuites pénales difficiles, voire impossibles, quand le jugement de la victime est altéré ou quand elle n'a pas montré de signe de résistance lors de l'acte sexuel." (Proposition de loi reconnaissant l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol, déposée au Sénat par Mélanie Vogel le 16 novembre 2023)*

*"Avec les quatre critères actuels, la définition pénale du viol n'est pas interprétée de façon suffisamment large. La loi n'est alors pas effective pour prendre en compte la sidération, la dissociation, la contrainte implicite, les rapports de pouvoir ou de dépendance économique." (Proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol, déposée à l'Assemblée nationale par Sarah Legrain le 15 octobre 2024)*

### **Les magistrat.es considèrent que la loi est globalement satisfaisante**

Selon le syndicat Unité Magistrats – SNM FO, ***"l'article 222-23 du code pénal est rédigé d'une manière souple pour y faire entrer la plupart des cas de figure dès lors qu'il existe des éléments de preuve suffisants"***<sup>5</sup>.

Le syndicat énumère toutefois une série de décisions de cassation dans lesquelles les juges n'ont pas su caractériser précisément le ou les modes opératoires de l'infraction (violence, contrainte, etc). Cependant, lorsqu'on regarde ces arrêts censurés de plus près, on comprend que :

- soit les faits concernent des viols ou agressions sexuelles sur mineur.es de 15 ans, une situation que le législateur a corrigée en 2021 (désormais, tout contact sexuel avec un.e mineur.e de 15 ans est interdit; on n'a donc plus besoin, légalement, de démontrer la violence, contrainte, menace ou surprise);
- soit la description des faits et des modes opératoires de l'accusé sont décrits de manière bien trop floue et sommaire (par exemple, dans un cas impliquant

---

<sup>5</sup>[https://unite-magistrats.org/storage/2584/Audition-UNITE-MAGISTRATS-26-fev-24\\_Mission-dinformation-sur-la-défini-tion-pénale-du-viol-V5.pdf](https://unite-magistrats.org/storage/2584/Audition-UNITE-MAGISTRATS-26-fev-24_Mission-dinformation-sur-la-défini-tion-pénale-du-viol-V5.pdf)

plusieurs victimes, les actes de l'agresseur ne sont pas décrits pour chaque agression).

Même son de cloche du côté de l'Union syndicale des magistrats (USM) : *“La définition légale et unique du viol s'applique à une multitude de situations humaines et permet de ne pas “catégoriser” les victimes. La jurisprudence est venue préciser la définition du viol et la notion de consentement librement donné, tout en laissant aux juges du fond une liberté d'appréciation factuelle large. Trop encadrer la définition du viol risquerait de restreindre les cas.”*<sup>6</sup>

Avant d'ajouter : **“Les dispositions légales actuelles nous apparaissent satisfaisantes dans la mesure où elles permettent, par une définition unique, d'englober une multitude de situations. Elles présentent également l'avantage de ne pas être restrictives.”**

Quant au Syndicat de la Magistrature, il souligne que la loi telle qu'elle est écrite est souple, ce qui présente à la fois des avantages et des inconvénients : **“les notions de contrainte, violence, menace ou surprise restent singulièrement plastiques pour que des magistrats formés et sensibilisés à la question des violences sexistes et sexuelles puissent les interpréter de manière suffisamment large”**. Cependant, tous les juges qui ont à interpréter ces notions n'ont pas été formés sur la question des violences sexuelles, et ne sont pas forcément exempts de biais sexistes... Le syndicat conclut donc : **“En ce que le caractère flou des notions de violence, contrainte, menace ou surprise permet une interprétation large mais également à des appréciations formatées, voire stéréotypées, une modification de l'article 222-23 devrait – si elle était adoptée – surtout se donner comme objectif de mieux guider, voire de mieux encadrer les magistrats dans leur interprétation, afin de réduire la place laissée à leurs représentations subjectives.”**<sup>7</sup>

**Bref : l'écriture de la loi est globalement satisfaisante.** Ce qui empêche la condamnation dans de nombreux cas, ce n'est pas le texte lui-même, mais tout un ensemble d'autres causes qui ont à voir notamment avec la culture du viol qui imprègne tous les milieux y compris les forces de l'ordre et la justice ainsi qu'avec le manque chronique de moyens de la justice.<sup>8</sup> (Voir à ce sujet l'idée reçue n°4)

---

<sup>6</sup>[https://www.union-syndicale-magistrats.org/wp-content/uploads/2024/02/2024.02.06\\_-audition-AN-viol-et-notion-de-consentement.pdf](https://www.union-syndicale-magistrats.org/wp-content/uploads/2024/02/2024.02.06_-audition-AN-viol-et-notion-de-consentement.pdf)

<sup>7</sup><https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/2646-nos-observations-dans-le-cadre-de-la-mission-dinformation-sur-la-definition-du-viol.html>

<sup>8</sup> C'est d'ailleurs à cette conclusion que nous amène la lecture des *Pièges du consentement* de la juriste Catherine Le Magueresse, pourtant partisane de cette réforme pénale. Dans son livre, Catherine Le Magueresse énumère des exemples terribles de viols et d'agressions sexuelles dont l'auteur n'a pas été condamné parce que les magistrat.es ou les juré.es ont interprété les critères légaux de violence, contrainte, menace ou surprise de manière très étroite, ou encore parce qu'ils ont interprété le comportement de la victime - son absence de résistance, notamment - comme un signe de consentement alors même que l'agresseur

Les partisan.es de l'introduction du consentement pour définir le viol prétendent que cette notion permettra de prendre en compte une série de situations qui ne seraient pas couvertes par le droit actuel : l'abus d'autorité, l'état d'inconscience ou de sidération de la victime ou encore l'emprise. Pourtant une étude approfondie de la jurisprudence montre qu'elles le sont déjà : c'est l'uniformisation des applications jurisprudentielles qui fait défaut.

Voici quelques exemples qui ont mené à des condamnations définitives pour viol ou agression sexuelle :

### L'abus d'un statut d'autorité ou d'un rapport de pouvoir

Concernant les viols et autres agressions sexuelles commis dans un contexte inégalitaire, les critères de surprise ou de contrainte peuvent être retenus dès lors qu'il est possible d'établir que l'agresseur a abusé de son statut d'autorité ou du rapport de pouvoir en sa faveur pour soumettre sa victime – y compris en l'absence de menaces, de violence ou encore de contrainte physique.

Les exemples sont très nombreux dans les milieux médical et thérapeutique.<sup>9</sup> Ces situations se prêtent facilement à l'abus de pouvoir. D'autres situations très représentées dans la jurisprudence sont celles où un supérieur hiérarchique ou une personne en situation d'autorité parviennent à soumettre une victime sans violence ni menaces, la victime étant contrainte de céder du fait de la situation de dépendance dans laquelle elle se trouve par rapport à l'auteur, ou de l'autorité qu'il exerce sur elle.

2009 : la Cour de Cassation entérine la condamnation pour viol aggravé d'un policier ayant contraint une femme à une fellation lors d'une garde à vue : "si Philippe X n'a effectivement exercé aucun acte de contrainte physique, quel qu'il soit, sur la personne de Marine G, les éléments du dossier établissent en revanche que cette dernière a néanmoins été soumise à une contrainte morale qui a aboli son libre consentement (...). Celle-ci ne s'est en définitive résolue à exécuter la fellation qui lui était réclamée, de manière insistante et réitérée, que par crainte d'être verbalisée, condamnée et incarcérée."<sup>10</sup>

### L'état d'inconscience ou de conscience altérée de la victime

avait fait preuve de violence, contrainte, menace ou surprise. Autrement dit, ce n'est pas les articles de loi eux-mêmes qui sont en cause, mais l'interprétation variable et parfois très étroite qu'en font les magistrat.es et les jurys d'assises.

<sup>9</sup> Voir Catherine Le Magueresse, *les Pièges du consentement*, Editions iXe, p. 57-58-59, pour quelques exemples.

<sup>10</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000021194084/>

Comme le résume Catherine Le Magueresse : “La surprise est (...) retenue lorsque la victime est dans l’incapacité de formuler un consentement valable. La jurisprudence admet, depuis longtemps, que certains états physiques ou psychiques empêchent toute expression de consentement”. Les exemples jurisprudentiels sont légion; sont par exemple régulièrement considérées comme incapables de consentir :

- Des victimes souffrant de **troubles psychologiques**;
- Des victimes **inconscientes, sous hypnose ou endormies**;
- Des victimes **sous imprégnation alcoolique ou médicamenteuse**;
- Des victimes **affaiblies** par une maladie.

## L'état de sidération

**La jurisprudence a admis depuis longtemps qu'un état de sidération permet d'expliquer l'absence de résistance** de la victime, et ne signifie pas qu'il y a eu consentement. Elle a admis également que l'état de sidération de la victime, conséquence directe des gestes qui lui sont imposés, peut constituer un indice de la contrainte ou la surprise employée par l'agresseur. Ces dernières années, la prise en compte de cette notion neurobiologique devient plus fréquente. Quelques exemples :

**1984** : La Cour de cassation confirme la condamnation d'un homme, responsable d'un mouvement de jeunesse, ayant agressé un mineur de 15 ans. “Le refus de se prêter à l'agression sexuelle peut se déduire des circonstances de l'espèce, tel le fait de n'y avoir cédé que **sous l'empire d'un trouble paralysant qui avait physiquement empêché la victime de protester et de s'enfuir**”.<sup>11</sup>

**2004** : la Cour de cassation confirme la condamnation d'un psychologue pour agression sexuelle aggravée sur une patiente, considérant qu'il n'y avait eu ni violence ni surprise, mais qu'il y avait bien eu contrainte, **les gestes de l'accusé ayant provoqué la sidération de la victime**, dans un contexte de relation d'autorité<sup>12</sup> : “la progression des gestes accomplis par Richard X, qui au départ laisse penser à des gestes de thérapie quand il s'agit d'allonger la jeune fille sur le canapé et de poser les mains sur le ventre pour un exercice de respiration, pour devenir des attouchements sexuels sur les parties intimes du corps de la patiente, ont produit un effet de sidération sur la victime qui ne témoigne pas d'un consentement ; qu'il s'agit bien d'une contrainte”.

**2017** : Un ostéopathe est condamné pour agressions sexuelles aggravées, pour avoir commis des attouchements sexuels sur une patiente lors d'une séance de

<sup>11</sup> Cité par Catherine Le Magueresse, *Les Pièges du consentement*, Editions iXe, 2021, p. 72.

<sup>12</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007611051>

massage. Le tribunal a retenu la vulnérabilité physique de la patiente (allongée sur le dos, dévêtue, souffrant de maux de dos), l'autorité dont le prévenu a abusé (différence d'âge et de statut), et **l'état de sidération qui a empêché la victime de s'opposer aux gestes, même s'il n'y avait eu ni violences ni menaces.**<sup>13</sup>

2021 : un magnétiseur est condamné pour avoir agressé sexuellement une patiente; la sidération ressentie par la victime a été prise en compte. "Ces attouchements ont été imposés par la contrainte, à la fois morale, M. R ayant été recommandé à Mme I par une amie et étant apprécié du fils de la plaignante, et physique, **la partie civile se trouvant allongée en-dessous d'un homme penché sur elle, et nue, ce qui ne pouvait que la faire se sentir en état d'infériorité et compliquer toute velléité de fuite, au demeurant annihilée par la sidération alors ressentie.**"<sup>14</sup>

2024 : la Cour de Cassation valide la condamnation pour **agression sexuelle par surprise** d'un homme ayant commis des attouchements sexuels sur une victime d'abord endormie puis réveillée mais en état de sidération. "Le prévenu a agi par surprise en procédant à des attouchements sur la victime alors que celle-ci était endormie, puis en poursuivant ses gestes qui ont généré chez elle un état de sidération, qu'il a lui-même constaté, ce qui établit qu'il a agi en toute connaissance du défaut de consentement de cette dernière".<sup>15</sup>

## L'emprise

Les magistrat.es se réfèrent de plus en plus souvent à la notion d'emprise et s'en servent pour caractériser une contrainte morale dans des cas d'agressions sexuelles et de viols. Par exemple :

2009 : La Cour de cassation confirme la condamnation pour viols aggravés d'un psychologue ayant exercé sur une patiente une emprise afin d'obtenir d'elle des fellations. "Charles X s'est appliqué, en tirant profit de la grande détresse psychique de Geneviève Y et de sa crédulité, à la convaincre qu'elle devait se soumettre à des actes sexuels pour aller mieux, tout en la persuadant que ce qu'il lui faisait faire n'était pas mal, malgré le sentiment de honte et de culpabilité qu'elle éprouvait ; (...) qu'il a ainsi enfermé la victime dans le secret de la confiance et, par la même, **conforté l'emprise qu'il avait sur elle** ; que **ces éléments caractérisent la contrainte morale** élément constitutif du

<sup>13</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033880911/>

<sup>14</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043252995?page=1&pageSize=10&query=viol+victimes&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE\\_DESC&tab\\_selection=juri&typePagination=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043252995?page=1&pageSize=10&query=viol+victimes&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePagination=DEFAULT)

<sup>15</sup> <https://www.courdecassation.fr/decision/66e1588e75650f6c7dca1bf3>

crime de viol ; que les expressions employées par Geneviève Y, tout au long de la procédure, (...) traduisent cette **contrainte exclusive d'un consentement éclairé**.<sup>16</sup>

2014 : la Cour de cassation confirme le renvoi aux assises, pour viols et agressions sexuelles aggravés, d'un professeur de violon accusé d'avoir progressivement établi une relation d'emprise sur l'un de ses élèves, finissant par commettre contre lui des agressions sexuelles lorsque l'élève était mineur, puis des viols, lorsqu'il était majeur. **Les faits sont caractérisés uniquement par la contrainte morale résultant de cette stratégie d'emprise**, qui est décrite très précisément par le tribunal.<sup>17</sup>

### Quid du *stealthing* ?

Le *stealthing* consiste à retirer un préservatif lors d'un rapport sexuel, à l'insu du ou de la partenaire. Cet acte peut-il être considéré comme un viol en droit français ?

Il n'existe pas encore, à notre connaissance, de jurisprudence permettant de répondre à cette question. Certain.es juristes et avocat.es estiment cependant que la jurisprudence récente de la Cour de cassation pourrait permettre, lorsque cette question sera portée devant les tribunaux, de qualifier le *stealthing* de viol par surprise.<sup>18</sup>

La difficulté vient de ce que, dans le *stealthing*, ce n'est pas la pénétration sexuelle en elle-même qui est imposée à la victime contre sa volonté, mais l'une des modalités de cet acte (le port du préservatif). Or, la jurisprudence admet la qualification de viol par surprise lorsque, par exemple, un rapport sexuel est obtenu en se faisant passer pour le partenaire de la victime, ou encore, plus récemment, lorsque l'auteur des faits ment à ses victimes sur son âge et son apparence physique et élabore un stratagème pour obtenir un rapport avec elles sans qu'elles ne l'aient vu au préalable (en leur demandant de se bander les yeux)<sup>19</sup>. Dans ces situations, comme dans le *stealthing*, la victime était consentante à un rapport sexuel, mais a été trompée sur l'une des conditions déterminantes de son consentement (l'identité du partenaire). On peut donc espérer que le *stealthing* parviendra lui aussi à être considéré par les juridictions comme un viol par surprise.

---

<sup>16</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020938397>

<sup>17</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029153043/>

<sup>18</sup> Voir par exemple Antonin Paillet, « Le stealthing : vers une extension de la définition jurisprudentielle du viol par surprise ? », <https://www.village-justice.com/articles/stealthing-vers-une-extension-definition-jurisprudentielle-viol-par-surprise.36015.html>

<sup>19</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038091405>

## **Idée reçue n°3 : “La loi française actuelle entraîne une présomption de consentement des victimes”**

***Faux !***

Dans le débat sur l'introduction du consentement dans la loi, on entend fréquemment qu'en restreignant la définition du viol aux cas de violence, contrainte, menace et surprise, le droit pénal suppose un droit d'accès au corps d'autrui, limité

uniquement par ces quatre éléments. On peut ainsi lire dans l'ouvrage de Catherine Le Magueresse : *"a priori, l'initiateur de l'activité sexuelle a un droit d'accès aux personnes... à condition de ne pas en abuser, l'abus légalement répréhensible étant constitué par le recours à la violence, contrainte, menace ou surprise"*<sup>20</sup>. Ce "droit d'accès" au corps d'autrui est qualifié de "présomption de consentement".

## **Il existe bien une présomption de consentement... Mais pas dans la loi !**

Comme le résume l'avocate Isabelle Thieuleux : ***"Ce n'est pas le code pénal qui induit une présomption de consentement à l'acte sexuel. Ce sont l'ensemble des acteurs et actrices judiciaires (faisant fi de la rédaction du texte mais reflétant en cela l'état de notre société) qui font planer ab initio une suspicion de sexualité sur des actes de violence."***<sup>21</sup>

En effet, le code pénal ne fait aucune référence au consentement ou plus largement aux comportements de la victime d'une agression sexuelle ou d'un viol<sup>22</sup>. Les articles 222-22 et 222-23 du code pénal sont entièrement focalisés sur les agissements de l'auteur. C'est d'ailleurs le cas pour d'autres types de violences qui relèvent pénalement d'atteintes à la dignité ou à l'intégrité de la personne, comme le délit de bizutage, défini comme "le fait pour une personne d'amener autrui, **contre son gré ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive" (article 225-16-1 du code pénal). C'est le cas également du meurtre : une personne n'a pas le droit de mettre fin à la vie d'un proche, même si ce dernier le lui a demandé.

C'est le cas également des violences volontaires : en 2019, la Cour de cassation a rappelé que "l'infraction de violences ne disparaît pas lorsque la victime est consentante", et que "les violences commises volontairement constituent une infraction, quand bien même la victime y aurait consenti".<sup>23</sup> Pourquoi ce principe qui prévaut pour les violences physiques ne s'appliquerait-il pas aux violences sexuelles ?

Il en va de même de certains crimes en droit international, comme la traite des êtres humains : le cadre juridique international<sup>24</sup> entérine que des facteurs contextuels tels que des relations de pouvoir inégales et la position de vulnérabilité de la victime

---

<sup>20</sup> Catherine Le Magueresse, *ibid.*, p. 50.

<sup>21</sup> Isabelle Thieuleux, « Le consentement pour définir le viol, ou la victoire de la stratégie de l'agresseur », 2 avril 2024, <https://blogs.mediapart.fr/isabelle-thieuleux/blog/020424/le-consentement-pour-definir-le-viol-ou-la-victoire-de-la-strategie-de-l-agresseur>

<sup>22</sup> A l'exception de la période 2006-2010, durant laquelle il a existé une présomption de consentement au rapport sexuel au sein des couples mariés; mais cette disposition a heureusement été supprimée par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010

<sup>23</sup> Crim., 25 juin 2019, pourvoi n°18-84.200.

<sup>24</sup> Le Protocole de Palerme des Nations Unies sur la traite des êtres humains de 2000, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005, et la Directive de l'UE sur la traite des êtres humains de 2011.

peuvent être exploités pour obtenir le consentement de la victime, qui ne doit donc pas être pris en considération.

### La focalisation sur le consentement : une manifestation des stéréotypes sexistes

Dans les faits, ce sont les professionnel.les censé.es appliquer la loi qui supposent, eux, une présomption de consentement de la victime, dans l'enquête pour viol. Selon l'avocate Isabelle Thieuleux : *“En réalité, le consentement, grand absent du code pénal, est le grand présent des esprits des acteurs et actrices judiciaires. **L'absence de consentement de la victime est de fait l'idée fixe des services de police-gendarmerie, des procureur.es, des juges d'instruction, des tribunaux correctionnels, cours d'assises ou autres cours criminelles.** Alors même que la loi leur impose d'établir une intention criminelle, un acte matériel, et une violence, contrainte, menace ou surprise.”*

Le comportement de la victime est souvent scruté à la loupe : on va chercher à savoir si elle n'a pas sa part de responsabilité dans les violences qu'elle dénonce; voire si elle ne ment pas, en faisant passer pour des violences ce qui était en réalité une relation sexuelle libre. La sociologue Océane Perona a observé pendant dix mois comment étaient traitées les plaintes pour viol dans un commissariat de police d'une grande agglomération. Elle explique que le consentement de la plaignante est au cœur des investigations des policiers, et que ces derniers l'apprécient à l'aune de différentes normes sociales liées au comportement de la victime, à son statut social, à la relation entre la plaignante et l'auteur présumé, ou encore à leurs propres représentations de la sexualité féminine.<sup>25</sup>

La focalisation sur le consentement de la victime peut alors devenir un outil précieux pour les auteurs présumés, qui reconnaissent bien souvent l'acte sexuel tout en affirmant qu'il était consenti, ou bien qu'ils croyaient qu'il l'était.

**“Il y avait dans ce club une effusion globale laissant supposer un consentement généralisé.”<sup>26</sup>**

Nicolas Bedos, condamné en octobre 2024 à un an de prison pour agressions sexuelles

<sup>25</sup> Océane Pérona, “La police du consentement. La qualification policière des récits de violences sexuelles”, *Sociétés Contemporaines*, n°125/1, 2022, p. 147-173

<sup>26</sup>

<https://www.mediapart.fr/journal/france/270924/juge-pour-agressions-sexuelles-nicolas-bedos-plaide-l-amnesie-mais-se-souvient-qu-il-n-est-pas-coupable>

Inscrire la question du non-consentement de la victime au coeur de l'infraction de viol ne fera qu'entériner cette culture du viol qui nuit aux victimes et profite aux agresseurs. Il est temps que l'ensemble des acteur.ices de la chaîne judiciaire appliquent la loi telle qu'elle existe, et se focalisent sur la mise en évidence de la **stratégie de l'agresseur** et/ou de l'environnement coercitif. Il est temps de "**remettre le violeur au centre du viol**" !<sup>27</sup>

## **Idée reçue n°4 : "L'introduction du consentement va améliorer le traitement judiciaire des violences sexuelles"**

### **Faux !**

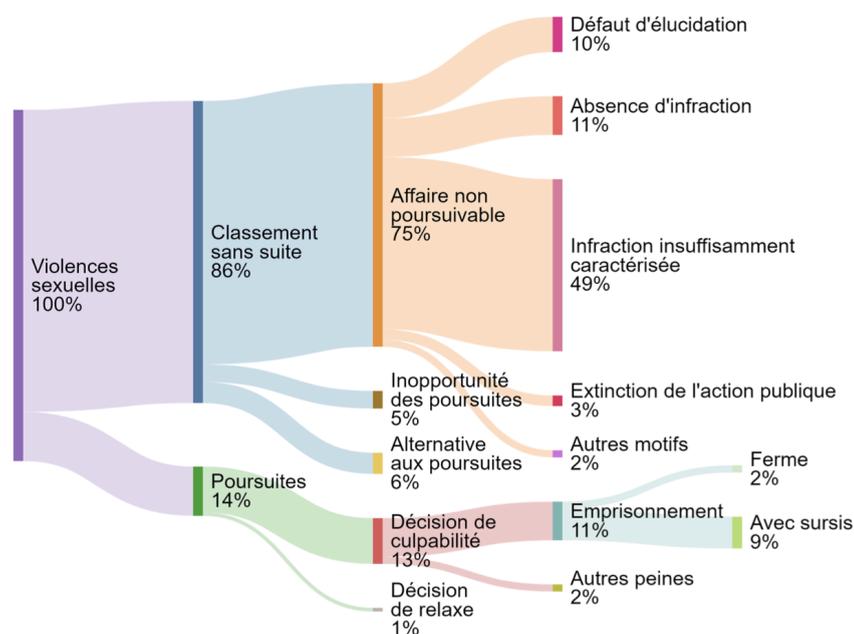
Le constat est unanimement partagé parmi les féministes : **le traitement judiciaire des violences sexuelles en France est, dans l'ensemble, catastrophique.** C'est à partir de cette observation que l'idée d'inscrire le consentement dans le droit pénal a fait son chemin. Mais pourrait-on réellement améliorer les choses avec ce changement législatif ?

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

Pour le savoir, encore faut-il d'abord expliciter les différents problèmes qui se posent dans le traitement judiciaire des viols (et des autres agressions sexuelles) :

- D'abord, il y a l'**impunité presque totale** dont bénéficient les violeurs. Parmi les faits de viols traités par les forces de l'ordre, seuls 14% vont devant les juridictions. **Le taux de classement sans suite est donc faramineux : 86% environ pour l'ensemble des violences sexuelles signalées !**



*Affaires de violences sexuelles traitées par les parquets sur la période 2012-2021, classées sans suite ou terminées en première instance en tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineur.es.*

*Source : Maëlle Stricot, "le Traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France", Institut des politiques publiques, 2024<sup>28</sup>.*

- A cela, il faut ajouter que la grande majorité des faits de violence sexuelle restent en-dehors des radars, car ils ne sont pas signalés aux forces de l'ordre : seules **6% environ des victimes de violences sexuelles physiques (agression sexuelle, viol et tentative de viol) déclarent les faits** à la police ou à la gendarmerie.<sup>29</sup> Au total, si l'on prend en compte l'ensemble des viols déclarés dans les enquêtes de victimation, on estime que **moins de 1% des violeurs sont condamnés.**

<sup>28</sup> [https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note\\_IPP\\_Violences\\_aux\\_femmes-5.pdf](https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note_IPP_Violences_aux_femmes-5.pdf)

<sup>29</sup> Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022 :

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2022-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>

- D'autre part, **les procédures sont longues, coûteuses, et très difficiles à vivre pour les victimes**, qui rencontrent un certain nombre de **dysfonctionnements**.

Par exemple, lors de leur déplacement pour un dépôt de plainte, elles doivent **énoncer le motif de leur venue dans des accueils bondés** ; essayer des refus de prise de plainte (souvent au motif qu'elles sont considérées comme consentantes); recevoir des propos décourageants ou remettant en question leur bonne foi ; **devoir faire plusieurs allers-retours vers les forces de l'ordre avant que leur plainte soit effectivement prise et qu'un procès-verbal leur soit remis** ; repartir sans procès verbal relu et signé.

Mais la façon dont la loi est rédigée n'est pas en cause dans ces dysfonctionnements.

### **L'introduction du consentement dans la loi ne permettra pas d'augmenter le taux de condamnation...**

Notons d'abord que **l'impunité des agresseurs sexuels est un problème mondial**. L'avocate Isabelle Thieuleux rappelle qu'on observe un "faible, voire ridicule, taux de poursuite et de condamnation des agresseurs sexuels, dans l'ensemble des pays du monde, **quelle que soit la définition du viol ou de l'agression sexuelle** adoptée dans la législation pénale nationale"<sup>30</sup>.

Ensuite, si l'on regarde de plus près les statistiques des condamnations en France, on se rend bien vite compte que leur nombre varie de manière importante dans le temps. Ce tableau montre par exemple que **les condamnations pour violences sexuelles sont en chute libre entre 2007 et 2016**.

---

<sup>30</sup><https://blogs.mediapart.fr/isabelle-thieuleux/blog/020424/le-consentement-pour-definir-le-viol-ou-la-victoire-de-la-strategie-de-l-agresseur>

**Figure 1 : Évolution des condamnations pour violences sexuelles**

	Viol		Agression sexuelle		Atteinte sexuelle sur mineur	Harcèlement sexuel	Toutes violences sexuelles
		dont viol "aggravé"		dont agression "aggravée"			
<b>Total 10 ans</b>	<b>12 689</b>	<b>10 462</b>	<b>51 602</b>	<b>36 570</b>	<b>4 044</b>	<b>448</b>	<b>68 783</b>
2007	1 652	1 350	5 868	4 119	435	44	7 999
2008	1 480	1 197	5 808	4 057	458	43	7 789
2009	1 398	1 127	5 771	4 070	453	48	7 670
2010	1 342	1 086	5 329	3 818	443	40	7 154
2011	1 257	1 058	5 167	3 631	430	32	6 886
2012	1 271	1 061	5 224	3 643	404	18	6 917
2013	1 196	1 003	4 766	3 386	390	19	6 371
2014	1 066	882	4 496	3 172	346	47	5 955
2015	1 024	847	4 571	3 358	353	68	6 016
2016	1 003	851	4 602	3 316	332	89	6 026

*Champ* : Condamnations dont l'infraction principale relève des violences sexuelles

*Source* : Ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Depuis 2017, on observe à nouveau une légère augmentation du nombre de condamnations pour violences sexuelles (14%), mais sans revenir au niveau de 2007<sup>31</sup>. On ne peut toutefois pas en conclure que la réponse pénale s'est améliorée. En effet, depuis 2017, le nombre de plaintes a lui aussi augmenté : entre 2012 et 2021, les plaintes pour viol ont par exemple augmenté de près de 50% !<sup>32</sup> Et elles continuent d'augmenter chaque année.

En réalité, depuis #MeToo, le taux de classement sans suite pour violences sexuelles a explosé (pour atteindre 94% en 2020 pour les faits de viol<sup>33</sup>), car la justice n'a pas du tout les moyens suffisants pour enquêter sur les affaires de plus en plus nombreuses. Le Conseil de l'Europe s'est inquiété en 2022 des faibles moyens de la justice française, inférieurs à la moyenne européenne (0,21% du PIB, contre 0,30% en moyenne en Europe).<sup>34</sup>

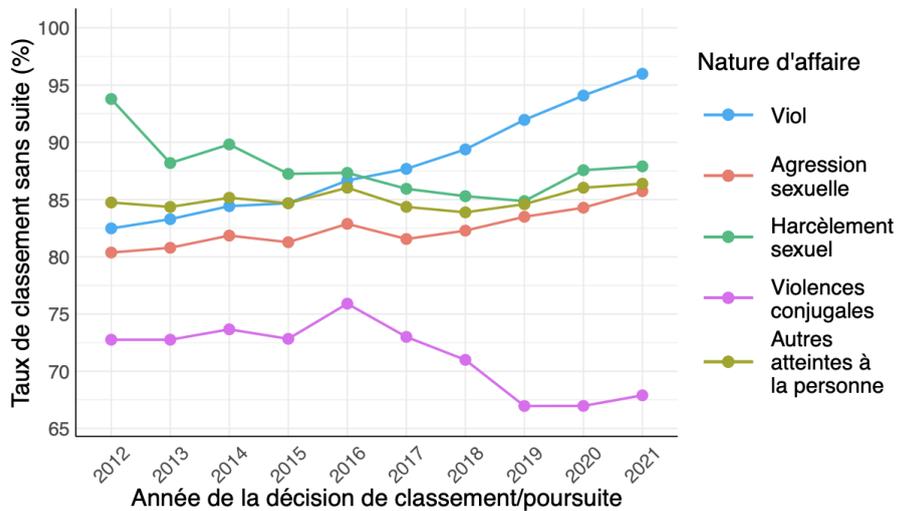
<sup>31</sup> <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/violences-sexuelles>

<sup>32</sup> [https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note\\_IPP\\_Violences\\_aux\\_femmes-5.pdf](https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note_IPP_Violences_aux_femmes-5.pdf)

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> <https://rm.coe.int/cepej-fiche-pays-2020-22-f-web/1680a86277>

**Figure 4 – Évolution du taux de classement sans suite des affaires par la justice**



Cette absence de moyens n’explique cependant pas tout; sur la même période, les classements sans suite dans les affaires de violences conjugales ont baissé, ce qui montre le poids de la politique pénale et des priorités fixées par le gouvernement.

Alors, que peut-on conclure ? Que le traitement judiciaire des violences sexuelles se dégrade dans notre pays depuis une vingtaine d’années, alors même que la loi sur le viol et les agressions sexuelles a été progressivement améliorée sur la même période; que la loi ne peut pas tout, et que les leviers à mobiliser en priorité sont les moyens alloués à la justice, et les décisions de politique pénale.

### Ni d’améliorer les pratiques d’enquête et le déroulement des procès

Il semble également illusoire de croire que l’ajout du consentement dans la définition du viol sera de nature à changer les pratiques d’enquête et le déroulement des procès. D’abord, parce que la recherche de preuves continuera à imposer aux enquêteur.ices de poser des questions intrusives aux plaignant.es sur le déroulé des faits. Comme le résume très pragmatiquement le syndicat Unité Magistrats SNM-FO (qui est pourtant plutôt favorable à ce changement législatif) : *“L’enquête ne serait pas modifiée dans sa nature par une modification de la loi. Le sujet reste de savoir si l’on dispose ou non des preuves de l’infraction. L’introduction d’un élément de qualification subjectif –le consentement– nécessitera toujours, pour les enquêteurs, de poser des questions intrusives aux plaignants et aux juges d’instruction d’ordonner les expertises nécessaires.”*<sup>35</sup>

<sup>35</sup> <https://unite-magistrats.org/publications/redefinir-le-viol-la-legislation-belge-un-exemple-inspirant>

L'Union syndicale des magistrats (USM) est encore plus tranchante : à la question des conséquences qu'aurait cette réforme sur le travail des magistrat.es, elle répond : "Comme mentionné précédemment, les magistrats placent déjà le consentement au cœur de leur réflexion." A la question de savoir si le travail d'enquête en serait modifié, elle répond : "Non".<sup>36</sup>

Laissons au Syndicat de la Magistrature le soin de conclure : *"Le Syndicat de la magistrature soutient qu'une seule modification de la loi, fût-elle à même de créer une illusoire exhaustivité quant aux hypothèses théoriquement couvertes par l'incrimination, ne suffira pas à assurer un meilleur traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles."*<sup>37</sup>

---

<sup>36</sup> <https://www.union-syndicale-magistrats.org/redefinir-le-viol/>

<sup>37</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/2646-nos-observations-dans-le-cadre-de-la-mission-d-information-sur-la-definition-du-viol.html>

## Idée reçue n°5 : “Dans les pays dont la loi intègre le consentement, le traitement judiciaire des violences sexuelles s’est amélioré”

### **Faux !**

Les pays qui ont défini le viol par l’absence de consentement sont nombreux. Certains ont adopté cette définition il y a plusieurs décennies, d’autres très récemment. **Le Canada (1992), le Royaume-Uni (2003), la Suède (2018), l’Espagne (2022) ou encore la Belgique (1989, 2022)** sont régulièrement cités en exemple.

Pourtant, dans ces pays, le taux de condamnation n’a pas augmenté voire a diminué.

### **Au Canada**

Le droit pénal canadien ne parle pas de viol, mais d’agression sexuelle, avec différents niveaux de gravité. Le Canada est fréquemment présenté comme un modèle par les promoteur.ices de la redéfinition du viol en France. En effet, **ce pays a modifié son code criminel dès 1992 pour y inscrire une définition du consentement sexuel** et énoncer une liste précise (mais non exhaustive) de circonstances dans lesquelles, même exprimé, il ne peut être retenu.

Ces dispositions relatives au consentement se retrouvent à l’article 153.1 du code criminel.

## Le consentement sexuel défini par le *Code criminel*

L'agression sexuelle survient dès lors que l'agresseur sait que la personne victime n'a pas consenti à l'attouchement de nature sexuelle ou qu'elle fait preuve d'aveuglement volontaire ou d'insouciance à cet égard. En d'autres termes, il ne s'agit pas de savoir si la victime a refusé l'attouchement, mais plutôt de savoir s'il y avait une absence de consentement. La notion de consentement est définie par plusieurs dispositions du *Code criminel* ainsi que plusieurs jugements influents. Ainsi :

- Le consentement consiste en l'**accord volontaire** de la personne à l'activité sexuelle.
- Le consentement peut se manifester par des **paroles** ou des **comportements**, il doit être donné **librement** et il doit être **concomitant à l'activité sexuelle**.
- Il **n'y a pas de consentement** dans les circonstances où :
  - la personne n'a pas manifesté, par ses paroles ou son comportement, l'accord à l'activité;
  - la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
  - après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci;
  - l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'une autre personne;
  - la personne est incapable de le former (ex. : inconscience, intoxication);
  - la personne est incitée à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
  - l'une des personnes est en position d'autorité ou de confiance, a recours à des menaces, à la force ou à une fraude pour obtenir le consentement;
  - il est donné par une personne âgée de moins de 16 ans (voir exceptions dans l'encadré ci-dessous) ou en situation de dépendance (ex. : personne ayant une déficience mentale ou physique).
- Le simple fait pour la personne accusée d'affirmer qu'elle croyait que la personne avait donné son consentement **n'est pas une preuve suffisante** pour soulever la défense de croyance au consentement. Pour soulever cette défense, la personne accusée doit notamment avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la personne victime et ne pas avoir fait preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à cet égard.

Source : « *Cadre légal en matière d'agression sexuelle* », INSPQ,  
<https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/loi/cadre-legal>

Si le législateur canadien semble avoir envisagé à la fois le consentement comme principe et les situations où celui-ci ne peut être retenu, **dans le temps, les résultats de cette modification législative sont peu probants.**

**Le nombre annuel de condamnations n'a pas augmenté** depuis l'adoption de cette loi; il a même diminué.

- Une analyse statistique réalisée en 2017 (soit 25 ans après l'entrée en vigueur de la loi) révèle que **seules 5% des agressions sexuelles commises au Canada sont signalées à la police**. C'est très faible, c'est même moins qu'en France ! Les raisons invoquées par les victimes pour ne pas avoir signalé l'agression vont de l'idée que les faits n'étaient pas suffisamment graves jusqu'au découragement éprouvé face au processus de justice pénale.<sup>38</sup>

---

<sup>38</sup> Shana Conroy et Adam Cotter, « Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 », *Juristat*, 2017

- Sur la période 2009–2014, **seules 21% des agressions sexuelles déclarées par la police** (c'est-à-dire les situations dans lesquelles les services de police ont estimé qu'une infraction a bien été commise et que l'affaire est "fondée") sont allées jusqu'à un verdict rendu par un tribunal; et dans la moitié de ces cas **seulement (55%) l'auteur a été condamné**. Au total, **le taux de condamnations par rapport au nombre d'agressions signalées aux forces de l'ordre n'est donc pas meilleur qu'en France**.
- Un phénomène minoritaire, mais notable : parmi les affaires d'agressions sexuelles qui ont été requalifiées par la justice, une partie (25%) a été requalifiée en voies de fait (violences physiques). En 2017, un panel d'expert.es judiciaires a estimé que "la stigmatisation sociale liée aux déclarations de culpabilité dans des affaires d'agression sexuelle ainsi que l'application obligatoire de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* peuvent jouer un rôle dans la décision de modifier une accusation d'agression sexuelle au profit d'une accusation de nature non sexuelle".<sup>39</sup> **Maquiller des violences sexuelles en violences physiques pour ne pas "stigmatiser" les agresseurs**, est-ce là une pratique qui aide à combattre l'impunité des agresseurs sexuels ?

La juriste Catherine Le Magueresse – pourtant partisane de l'introduction du consentement dans la définition du viol – note que **la persistance des stéréotypes "pousse les acteurs et actrices judiciaires à trahir la volonté du législateur par des interprétations erronées"**.<sup>40</sup> Elle explique que les mis en cause se défendent désormais avec l'argument qu'ils croyaient de bonne foi que l'autre personne avait consenti; et ce, même si des dispositions précises du code criminel visent à limiter strictement cette défense.

## Au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, depuis le *Sexual Offences Act* de 2003, le viol est constitué lorsque :

- une personne A pénètre (vaginalement, analement ou oralement) une personne B avec son pénis,
- sans le consentement de la personne B,
- et que la personne A ne croit pas "raisonnablement" que la personne B est consentante.

La loi précise que la croyance de A que B était consentante doit être évaluée au regard des circonstances, y compris la manière dont A s'est assuré du consentement de B.

<sup>39</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54870-fra.htm#a4>

<sup>40</sup> Catherine Le Magueresse, *Les pièges du consentement*, *ibid.*, p. 150.

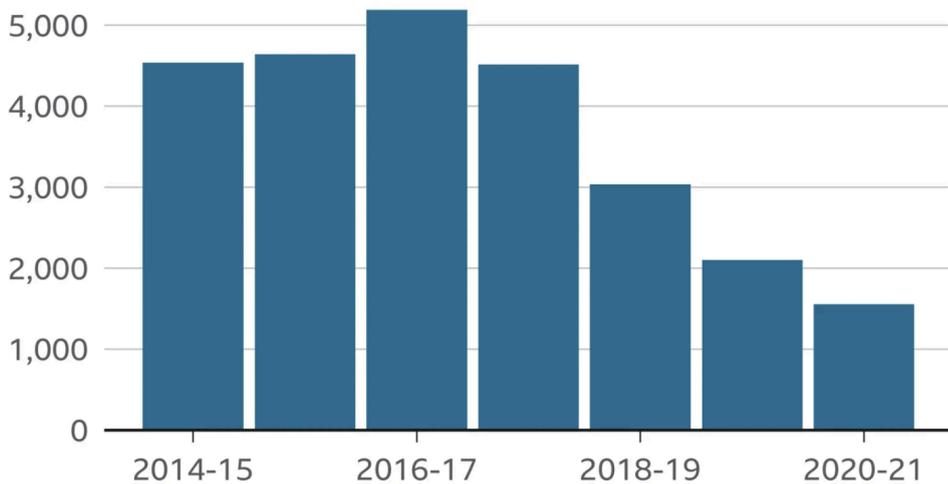
Les pénétrations avec un objet ou une autre partie du corps que le pénis sont considérées comme des "agressions par pénétration", susceptibles de la même peine que les viols. Les "agressions sexuelles" impliquent, elles, un contact sexuel sans pénétration, comme en France. L'ensemble de ces infractions est défini autour de l'absence de consentement de la victime, tout comme le viol.

Plus de 20 ans après l'adoption de cette loi, on peut affirmer sans détour que **le traitement judiciaire des viols au Royaume-Uni est désastreux** :

- Vera Baird, ancienne Commissaire aux victimes pour l'Angleterre et le Pays de Galles, a sonné l'alerte plusieurs fois, allant jusqu'à déclarer en 2020 puis en 2022 qu'on assistait à une "**véritable décriminalisation du viol**".<sup>41</sup>
- Et pour cause... Entre 2016-2017 et 2020-2021, le nombre de mises en accusation pour viol s'est effondré; **le nombre de condamnations, lui, a presque été divisé par deux**, passant de 2689 à 1409 ! Pourtant, sur la même période, le nombre de viols enregistrés par la police a explosé.

## Rape prosecutions are falling

Rape-flagged cases with a prosecution outcome

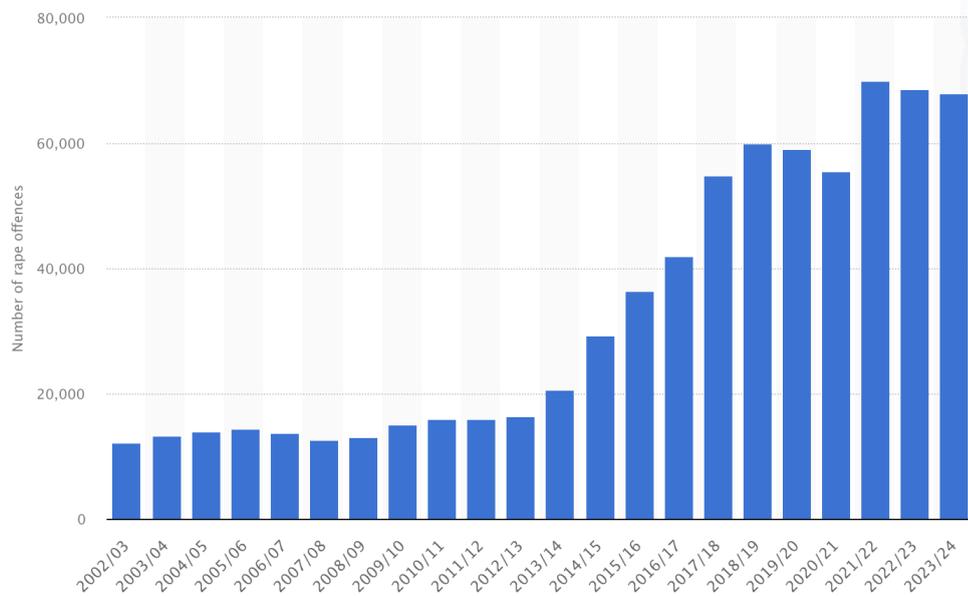


Source: Home Affairs Select Committee

BBC

Nombre de poursuites judiciaires pour viol en Angleterre et au Pays de Galles. Source : Home Affairs Select Committee, chiffres cités par la BBC : <https://www.bbc.com/news/uk-48095118>

<sup>41</sup><https://victimscommissioner.org.uk/news/the-distressing-truth-is-that-if-you-are-raped-in-britain-today-your-chances-of-seeing-justice-are-slim/>



Nombre de viols enregistrés par les services de police au Royaume-Uni et au Pays de Galles. Source :

<https://www.statista.com/statistics/283100/recorded-rape-offences-in-england-and-wales/>

- **Si vous êtes victime de viol en Angleterre et au Pays de Galles et que vous déclarez les faits à la police, vous avez 1% de chances de voir l’auteur des faits condamné par la justice.**<sup>42</sup> (Rappelons qu’en France, pour l’ensemble des violences sexuelles, ce chiffre est de 10 à 15%.)
- La procédure judiciaire est longue et coûteuse pour les victimes qui ont la “chance” de voir l’auteur des faits poursuivi. Beaucoup de victimes décident d’abandonner les poursuites, notamment parce que l’enquête est très intrusive pour elles (récit des faits à plusieurs reprises, confiscation du téléphone, ...).<sup>43</sup> Les mythes sur le viol sont extrêmement présents dans l’ensemble de la chaîne judiciaire. Une attitude misogyne est prévalente dans les services de police, et a d’ailleurs donné lieu à plusieurs scandales ces dernières années.<sup>44</sup>

<sup>42</sup><https://www.city.ac.uk/news-and-events/news/2022/04/new-scorecards-show-under-1-of-reported-rapes-lead-to-conviction-criminologist-explains-why-englands-justice-system-continues-to-fail#>

<sup>43</sup> <https://www.bbc.com/news/uk-48095118>

<sup>44</sup> Pour une analyse en français de ces dysfonctionnements et scandales, voir par exemple : [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/03/21/au-royaume-uni-un-nouveau-rapport-accuse-la-police-londonienne-et-demande-des-reformes\\_6166309\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/03/21/au-royaume-uni-un-nouveau-rapport-accuse-la-police-londonienne-et-demande-des-reformes_6166309_3210.html); [https://www.lemonde.fr/international/article/2024/08/15/au-royaume-uni-la-police-londonienne-critique-e-pour-sa-gestion-des-violences-sexuelles\\_6282186\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/08/15/au-royaume-uni-la-police-londonienne-critique-e-pour-sa-gestion-des-violences-sexuelles_6282186_3210.html).

- Concernant la “croyance raisonnable” de l’agresseur au consentement de l’autre, Catherine Le Magueresse déplore que *“les juré.es apprécient trop souvent le caractère “raisonnable” de la croyance du mis en cause en mobilisant eux aussi des stéréotypes relatifs à la conduite attendue des femmes. Si elle a bu, flirté ou si elle est connue pour être sexuellement “libérée”, il y a de grands risques qu’ils estiment que la condition de “croyance raisonnable” est remplie.”*<sup>45</sup> En d’autres termes, l’introduction du consentement se retourne contre les victimes dont on scrute le comportement.

Cette réforme, associée à un manque criant de moyens pour le budget de la justice, aboutit à se retourner contre les victimes, au lieu de faciliter leur plainte. A un tel point qu’en 2021, le Gouvernement britannique, se disant “profondément honteux”, a formulé des excuses à l’égard des “milliers de victimes de viol laissées sans justice”.<sup>46</sup>

## En Suède

La Suède est souvent citée en exemple par les promoteur.ices d’une définition du viol basée sur le consentement.

En 2018, le pays a adopté une nouvelle définition du viol, basée non pas sur l’absence de consentement mais sur une formulation proche : *“quiconque a des rapports sexuels ou un acte sexuel comparable **avec une personne qui n’y participe pas librement** doit être reconnu coupable de viol.”* La volonté libre doit s’exprimer verbalement, par le comportement, ou d’une autre manière.

Résultat : le nombre de condamnations pour viol a connu une **augmentation de 75%** entre 2017 et 2019, passant de 190 à 333. Néanmoins, cette augmentation spectaculaire de prime abord masque une autre réalité : la loi antérieure était particulièrement restrictive. Pour obtenir une condamnation pour viol, il fallait démontrer l’usage de la violence ou de la menace, ou bien que l’acte avait été commis en exploitant la vulnérabilité particulière d’une personne en raison de son état mental ou physique. Concrètement, beaucoup de viols n’étaient pas condamnés car il n’avait pas été possible de prouver l’usage de la violence physique ou de la menace. Il est donc logique que le nombre de condamnations ait bondi après le passage de la nouvelle loi.

Aussi, à noter que le législateur suédois a également introduit une seconde infraction le “viol par négligence”. Puni moins sévèrement, il vise les cas où l’auteur, l’accusé, n’a pas

<sup>45</sup> *Les pièges du consentement, ibid.*, p. 152.

<sup>46</sup><https://information.tv5monde.com/international/royaume-uni-le-gouvernement-sexcuse-davoir-laisse-tomber-des-milliers-de-victimes-de>

été en mesure de démontrer de manière convaincante qu'il/elle s'est assuré(e) que la victime a également participé volontairement à un acte sexuel.<sup>47</sup>

## En Belgique

La définition du viol en Belgique repose de longue date sur l'absence de consentement. Depuis 1989, le viol y est défini comme "tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas" (article 375 du Code pénal). On parle de non-consentement lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte, la ruse, ou encore lorsque l'acte a été rendu possible suite à une infirmité ou à une déficience physique ou mentale de la victime (article 375 al. 2 du Code pénal).

Depuis la réforme du code pénal de 2022, la loi délimite de manière plus précise les limites d'un consentement libre :

*"Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime.*

*Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.*

*Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.*

*En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.*

*En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie."*

Il est trop tôt pour mesurer les effets de cette dernière réforme sur le traitement des viols en Belgique. Cependant, comme la définition du viol y repose sur l'absence de consentement depuis 35 ans, avec une rédaction qui était déjà, avant 2022, proche de celle désirée par les promoteur.ices du changement législatif en France, il peut être intéressant de regarder à quoi ressemble le traitement des viols dans ce pays.

---

<sup>47</sup> Sur ce sujet : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/2578983X.2021.1898128#d1e189>

Premier constat : il est compliqué de trouver des statistiques officielles précises sur les violences sexuelles en Belgique. Néanmoins, une recherche menée pendant 4 ans et publiée en 2021 a montré que **4% des victimes de violences sexuelles (de tous types) ont été voir la police**<sup>48</sup>. Un taux très faible, inférieur même à celui qu'on observe en France (6%).

En 2019, une étude<sup>49</sup> a été menée sur 100 dossiers de viol traités en Belgique, et a conclu que, sur ces 100 dossiers, 50% des auteurs sont restés inconnus; au final, seuls 4 auteurs sur 100 ont été jugés (et seul l'un d'entre eux a écopé d'une peine de prison). Il s'agit donc d'un taux très bas, nettement inférieur à celui de la France, mais il faut noter le très faible nombre de dossiers étudiés, qui ne permet pas de généraliser ces chiffres.

En outre, Amnesty International dénonçait en 2022 le traitement judiciaire des viols en Belgique : **“La victime, sur qui repose la charge de la preuve et qui doit donc prouver qu'elle n'a pas consenti, peut faire face à des commentaires tels que : “si elle est montée dans sa chambre, c'est qu'elle était consentante”, “si elle s'est habillée ainsi, c'est qu'elle en avait envie et donc qu'elle était consentante”, “si elle n'a pas dit non, c'est qu'elle était consentante”<sup>50</sup>...**”. Il s'agit pourtant précisément de ce que cherchent à éviter celles et ceux qui veulent modifier la loi en y incluant l'absence de consentement !

## En Espagne

La loi espagnole contre les violences sexuelles entrée en vigueur en octobre 2022 est surnommée “Seul un oui est un oui”. Cette loi introduisait en effet la redéfinition du viol comme tout acte sexuel sans consentement explicite. Avant la réforme, pour qualifier un fait de viol, il fallait prouver l'usage de la violence ou de l'intimidation; dans le cas contraire, les faits étaient qualifiés d' “abus sexuel”, un délit et non un crime, avec des peines moins lourdes pour l'auteur.

Il est difficile d'évaluer en 2024 les effets de cette redéfinition du viol, d'autant que la loi a de nouveau été modifiée quelques mois plus tard. En effet, la loi “Seul un oui est un oui”, en plus de redéfinir les agressions sexuelles autour de l'absence de consentement, avait fusionné les infractions de viol et d'abus sexuel, ce qui avait provoqué **un effet indésirable non anticipé : de nombreuses réductions de peine pour des violeurs déjà condamnés, entraînant une vive controverse**. En effet, l'unification des infractions d'abus sexuel et de viol a entraîné l'élargissement de

---

<sup>48</sup><https://www.diversite-europe.eu/fr/news/violences-sexuelles-en-belgique-les-chiffres-de-la-premiere-etude-denvergure>

<sup>49</sup><https://www.moustique.be/actu/2020/03/06/statistiques-sur-les-violences-sexuelles-la-belgique-dans-le-brouillard-182587>

<sup>50</sup><https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique>

l'éventail des peines, abaissant la peine minimale pour les faits autrefois reconnus comme des viols. On a donc observé **de nombreuses demandes de révision des peines de la part d'auteurs déjà condamnés**, puisqu'en droit espagnol, les peines peuvent être modifiées rétroactivement lorsqu'une modification du code pénal bénéficie aux condamnés.

En avril 2023, les parlementaires espagnols ont donc voté en faveur d'un **retour à l'ancien modèle de distinction des infractions sexuelles**. La référence au consentement reste cependant inscrite dans la loi; mais la question de son effectivité se pose et il faudra attendre avant de pouvoir évaluer les effets – positifs ou négatifs – de ces réformes. La criminologue Patricia Faraldo estimait en 2023, au moment de la réforme correctrice, que "le processus pénal se concentrera de nouveau sur le recours à la violence ou à l'intimidation, alors que nous devons nous concentrer sur la question de savoir si l'individu s'est efforcé de recueillir le consentement".<sup>51</sup>

---

<sup>51</sup><https://www.france24.com/fr/europe/20230425-solo-si-es-si-en-espagne-la-reforme-de-la-loi-sur-le-consentement-sexuel-divise-la-gauche>

## **Idée reçue n°6 : “La charge de la preuve sera inversée : ce sera à l’accusé de prouver qu’il s’est assuré du consentement”**

### **Faux !**

C’est un argument qui revient souvent : si la loi était centrée sur l’absence de consentement, le prévenu ou l’accusé serait obligé de prouver qu’il s’est assuré du consentement libre de la victime présumée<sup>52</sup>, sous peine de risquer une condamnation.

**Mais c’est impossible : cela reviendrait à aller contre un principe fondamental de la procédure judiciaire, celui de la présomption d’innocence, principe à valeur constitutionnelle.**<sup>53</sup> Ce principe veut que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n’a pas été établie. En conséquence, **la charge de la preuve de la culpabilité incombe à la personne poursuivante, c’est-à-dire au ministère public.**

**Ce fait restera inchangé quelle que soit la formulation de la loi.** D’ailleurs, les personnes en faveur de l’inclusion du consentement dans la loi, comme Catherine Le Magueresse ou Audrey Darsonville, font elles-mêmes remarquer qu’il s’agit d’une idée reçue. Si la loi devait demain être tournée autour de l’absence de consentement, ce serait au ministère public d’établir que l’agresseur n’a pas recueilli le consentement attendu.

Par ailleurs, n’oublions pas que les accusés peuvent mentir... Ils pourront tout à fait dire qu’ils ont demandé l’accord de la victime, et que celle-ci le leur a donné. C’est déjà ce que de nombreux accusés affirment lors des procès. Or, il est plus difficile de prouver l’absence de consentement que les actes concrets de l’agresseur impliquant la contrainte, la menace, etc.

“La jurisprudence de la Cour de cassation est complète. Ce n’est pas la loi qui pose problème. C’est son application par les magistrats et les enquêteurs. Souvent, l’enquête s’arrête dès qu’il y a un consentement apparent. La culture du viol rend

<sup>52</sup> Notons au passage l’absurdité de l’expression : « s’assurer du consentement de la victime »...

<sup>53</sup> **Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, sécurité et liberté.** Ce principe est également énoncé à l’**article 9 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789**, dans l’article préliminaire du code de procédure pénale, à l’article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l’homme, et à l’article 9-1 du code civil.

inefficace notre législation.

**Le consentement est déjà la stratégie des agresseurs. Aujourd'hui, aux assises, les accusés ne cessent de clamer qu'ils se sont assurés d'un consentement. Qu'en sera-t-il demain si la loi intègre la notion ?"**

**Lorraine Questiaux, avocate et militante féministe<sup>54</sup>**

---

<sup>54</sup> <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/incrimination-de-viol-vers-une-integration-de-notion-de-consentement>

## Idée reçue n°7 : “Introduire le consentement dans la définition du viol est sans risque juridique”

### **Faux !**

Nous avons identifié plusieurs risques inhérents à cette réécriture de la loi.

#### **Risque n°1 : L’insécurité juridique du fait d’une mauvaise prise en compte de l’application de la loi dans le temps**

L’exemple espagnol (*voir idée reçue n°5*) invite à la plus grande prudence, comme toutes les fois où il s’agit de toucher au droit pénal, compte tenu des **contraintes d’application de la loi pénale dans le temps**. En unifiant les infractions de viol et d’abus sexuel, la loi “Sólo sí es sí” de 2022 avait pour objectif de mieux protéger les victimes de tous types de violences sexuelles et de mettre fin aux peines jugées trop légères dans les cas de condamnations pour “abus sexuel”. Pourtant, c’est l’effet inverse qui a été obtenu, du fait d’une mauvaise rédaction de la loi n’ayant pas pris en compte ses potentiels effets rétroactifs : de nombreuses personnes condamnées pour viol avant l’entrée en vigueur ont pu obtenir des libérations anticipées et des réductions de peine, au point que la loi a dû être modifiée à nouveau en 2023 pour revenir à une écriture proche de celle qui prévalait avant 2022.

De la même façon, en France, le Syndicat de la Magistrature invite à prêter une attention minutieuse à l’écriture du texte afin d’éviter **des effets pervers potentiellement très dangereux** :

*“Le Syndicat de la magistrature invite à ce qu’une **attention particulière soit portée à la question de l’application de la loi dans le temps**. Une rédaction inadaptée qui acterait (notamment dans son exposé des motifs) le fait que certains comportements ne sont pas visés par la définition actuelle – alors que nous avons indiqué qu’ils pourraient l’être, par une interprétation plus large des éléments constitutifs – risquerait **d’empêcher définitivement la moindre réponse pénale pour tous les faits commis antérieurement à l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui serait la source d’une grande injustice pour les victimes concernées**. (...) De même, et inversement, une rédaction trop précise et se voulant exhaustive, pourrait paradoxalement conduire à l’exclusion du champ de l’infraction des comportements qui jusqu’alors, pouvaient potentiellement, par la souplesse des notions, constituer des faits de viol, ce qui aurait aussi un effet non seulement sur les faits commis postérieurement à l’entrée en vigueur*

de la nouvelle loi, mais également sur ceux commis antérieurement, les lois pénales plus douces ayant un effet rétroactif.”

**Les propositions de loi qui ont été déposées jusqu’ici à l’Assemblée nationale et au Sénat ne tiennent pas compte de ce risque** souligné par les magistrat.es. La proposition de loi n°360 déposée par Mme Sarah Legrain à l’Assemblée nationale le 15 octobre 2024 contient la phrase suivante dans son exposé des motifs :

*“La loi n’est pas suffisamment effective pour prendre en compte la sidération, la dissociation, la contrainte implicite, les rapports de pouvoir ou de dépendance économique.”<sup>55</sup>*

Cette rédaction pourrait donc avoir pour conséquence, si cette loi était votée, d’empêcher la condamnation de faits commis avant son entrée en vigueur et impliquant ces différents éléments (sidération, dissociation, etc).

Dans le même ordre d’idées, le Syndicat de la Magistrature avertit que ce changement législatif pourrait même aboutir au résultat inverse de celui qui est souhaité, à savoir, que certaines situations de viol pourraient ne plus être couvertes par la loi alors qu’elles le sont à l’heure actuelle :

*“Il est difficile de considérer que les actes sexuels subis en état de sidération ou de dissociation, par exemple, seraient nécessairement mieux couverts par la seule introduction de ces notions dans la définition du viol. Celles-ci ne prémunissent pas l’interprétation des magistrats de toutes représentations stéréotypées. Si leur introduction dans la définition du viol était couplée à la suppression des éléments de contrainte, violence, menace ou surprise, elle pourrait même, paradoxalement, conduire à focaliser un peu plus l’enquête sur l’attitude, réelle ou supposée, de la victime plutôt que sur celle de l’auteur. Éviter cet écueil, pourrait consister en **une définition précise du “non consentement” en listant à la manière anglo-saxonne utilisée par certains États, les circonstances environnantes devant guider leur appréciation. Le risque est alors de voir surgir un autre écueil : adopter une redéfinition à vocation exhaustive trop rigide négligeant certaines situations qui, à la faveur d’une définition plus souple, auraient pu constituer un viol.**”*

## **Risque n°2 : Le risque de concentrer l’enquête et la procédure judiciaire sur les comportements de la victime**

Il y a une chose sur laquelle l’ensemble des féministes est d’accord : nous voulons faire évoluer le traitement judiciaire des viols afin que les enquêtes et les procès soient moins centrés sur les agissements de la victime et plus, comme il se doit, sur les actes de l’auteur des faits.

---

<sup>55</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0360\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0360_proposition-loi)

Les questionnements autour de la présence ou de l'absence de consentement sont justement la raison pour laquelle les victimes ont parfois l'impression que c'est sur elles que l'on enquête, que ce sont elles que l'on juge. **En effet, leur comportement – avant, pendant et après le viol – est passé au crible afin d'y déceler la plus petite trace possible permettant d'affirmer qu'elle était consentante – et donc qu'il n'y a pas eu viol.** Son attitude "séductrice", ses choix de vêtements, ses pratiques sexuelles antérieures, le fait qu'elle soit allée chez son agresseur, le fait qu'elle n'ait pas réagi physiquement, qu'elle n'ait pas eu "l'air traumatisé" dans les jours qui ont suivi... Tout peut servir à affirmer qu'elle était en réalité consentante, ou en tout cas, que son agresseur a pu se méprendre.

Un exemple parlant : **en 2021, l'une des plaintes contre Patrick Poivre d'Arvor est classée sans suite, au motif qu'il "est impossible de prouver l'absence de consentement" de la plaignante, plutôt qu'au motif qu'il est impossible de prouver l'usage de contrainte, surprise ou autre dans le comportement de PPDA** (les agressions et viols allégués ayant pourtant eu lieu dans un contexte de rapport de pouvoir indéniable). Avec l'ajout de l'absence de consentement dans la loi, le risque le plus flagrant est celui de perpétuer, voire d'encourager cette approche dysfonctionnelle, en lui apportant un socle juridique clair.

Cette approche focalisée sur le consentement, outre qu'elle est très violente pour de nombreuses victimes, peut être moins efficace pour caractériser l'infraction que celle qui consiste à mettre au jour la stratégie utilisée par l'auteur présumé et le contexte inégalitaire ou coercitif. L'avocate Isabelle Thieuleux explique par exemple : *"La notion de consentement participe, en outre, à l'analyse du viol par "photographie", c'est à dire l'appréhension du crime à l'instant précis de l'agression et de son contexte immédiat. Alors que la découverte du mode opératoire de l'agresseur impose de revenir en arrière, d'explorer ce qui se passe avant (même sur un temps court), de dérouler son élaboration, sa planification, sa maturation. Au lieu d'une photographie, c'est un véritable film qui se déroule devant nos yeux. Et qui démarre bien avant l'attaque."* Les actes de l'auteur, ses stratagèmes, ou encore l'ascendant qu'il exerçait sur sa victime ont aussi l'avantage de pouvoir être matérialisés, contrairement au consentement ou au non-consentement.<sup>56</sup>

Face à cette critique, les promoteur.ices de cette réforme nous disent que le but n'est pas de chercher à savoir si la victime avait consenti, mais plutôt de chercher à savoir si l'agresseur présumé s'est assuré de son consentement. Il existe donc un vrai décalage entre la rédaction proposée (qui mentionne juste "l'absence de consentement" et non l'absence d'actes visant à s'assurer du consentement de l'autre) et le sens qu'ils et elles veulent lui donner. La démarche semble bien alambiquée... On voit mal, du reste,

---

<sup>56</sup> Carole Girault, Maîtresse de conférences à l'Université Paris-Saclay : <https://www.leclubdesjuristes.com/societe/le-viol-silencieux-5233/>

en quoi ce questionnement du comportement de l'agresseur (s'est-il assuré que l'autre personne était d'accord ?) nécessite de réécrire la loi. De nombreux.ses magistrat.es questionnent déjà les accusés sur ce point !

Il semble plus logique de faire évoluer les méthodes d'enquête et les décisions de justice dans le bon sens en ancrant dans l'esprit des professionnel.les que le viol est une pénétration sexuelle obtenue par contrainte, menace, violence ou surprise – en clarifiant au passage ces notions et le champ vaste qu'elles recouvrent –, plutôt qu'en ajoutant un degré de complexité et en risquant d'entériner une vision du viol déjà bien trop centrée sur le consentement de la victime.

**“Les dysfonctionnements graves auxquels les victimes sont confrontées après un dépôt de plainte découlent des questions posées sur leur consentement à la situation. La mise en doute, la minimisation voire la négation de leur parole et de leur souffrance dans les enquêtes pénales ont pour conséquence la dramatique absence de protection des victimes et de condamnation des agresseurs. Cet état de la Justice serait lourdement aggravé si la notion de “non-consentement” venait modifier l’actuelle définition pénale du viol.**

L'enjeu que constituent l'impunité des agresseurs et l'accès des femmes et des enfants à leurs droits ne réside pas dans une mise en lumière de leur position pendant les violences sexuelles. Cet enjeu réside dans la volonté d'une société et d'une justice à mettre au jour et condamner le comportement des violeurs.”

**Collectif Féministe Contre le Viol, “Le viol : toujours un crime d'exception ?”**

### **Risque n°3 : Fragiliser la lutte contre certaines violences sexistes et sexuelles**

La notion de consentement est régulièrement instrumentalisée contre les victimes et au profit des auteurs, y compris pour légitimer des formes graves de violences sexistes et sexuelles.

**La question de savoir ce qui constitue ou non un consentement libre se trouve actuellement au coeur de luttes importantes pour la protection des femmes contre les violences :** c'est au nom du “consentement” et du “libre choix” des femmes que certains cherchent à légitimer des violences comme la prostitution, le proxénétisme, la pornographie ou la gestation pour autrui (GPA). “Elles sont consentantes”, “c'est leur choix”... La loi française est pourtant claire sur l'interdiction de ces pratiques (prostitution d'autrui, proxénétisme, GPA) au nom de la protection des personnes et de leurs droits ainsi que du principe de non-disponibilité du corps.

“La pornographie est pleine de *oui*. Elle est aussi pleine de femmes qui n’ont ni envie d’être là, ni de faire ce qu’elles font, ni de subir ce qu’on leur fait subir.”

Catharine MacKinnon, *Le viol redéfini*

La lutte contre ces atteintes graves aux droits des femmes implique de continuer à mettre en évidence leur caractère violent. Or, la notion de consentement permet justement d’invisibiliser la violence.

Dans ce contexte, en tant que féministes, **la définition du viol par l’absence de consentement, même “libre” et “éclairé”, nous semble dangereuse.** Elle n’est pas souhaitable alors que cette notion est si mal comprise que certain.es sont convaincu.es que des pratiques violentes et traumatisantes à l’encontre de femmes particulièrement vulnérables peuvent résulter d’un libre choix individuel.

“En définitive, le sésame du consentement nous vante et nous vend, dans le même sac, la liberté de travailler sans limites de temps (vers le haut) ou de salaire (vers le bas), la liberté des prostitué.es ou des mères porteuses, la liberté de vendre ses organes, ou encore la liberté de céder ses données personnelles. Certes, les personnes “acceptent” de se prostituer, de se dépecer, de donner accès à leurs données personnelles, ou encore de travailler à n’importe quelle condition.

**La vraie question de justice n’est cependant pas de savoir si elles le veulent – et donc si elles consentent – mais de savoir si elles ont le choix.** Le consentement n’a pas de sens dès lors que ceux dont il émane n’ont pas d’autre choix possible. Sans la liberté de dire “non”, le “oui” n’est que le signe du renoncement et de la résignation.”

Muriel Fabre-Magnan, *l’Institution de la liberté*

#### **Risque n°4 : Une instabilité jurisprudentielle du fait du caractère polysémique et complexe de la notion de consentement**

La notion de consentement, utilisée en droit des contrats, semble peu adaptée au droit pénal. En cas d’introduction du consentement dans la définition du viol, la double utilisation de cette notion en droit civil et pénal (et médical), en plus du

caractère flou et polysémique de la notion, laisse craindre une variété d'interprétations par les tribunaux. A l'inverse, les notions de violence, contrainte, menace et surprise ont le mérite de s'appuyer sur une jurisprudence solide en matière d'agression sexuelle et de viol.

Sur ce point, l'Unité Magistrats – SNM FO souligne que :

*“Dans le domaine du droit, **la notion de consentement est une notion de droit civil, via notamment la théorie des vices du consentement qui renvoie à une volonté claire et dûment formulée entre deux personnes.** Cette signification peut cependant difficilement correspondre à ce qui se passe lors d'une relation sexuelle. **Le slogan selon lequel “quand c'est non, c'est non” ne rend en effet pas compte de la complexité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les victimes. Il en est ainsi dans tous les cas où la victime se trouve dans un état de vulnérabilité.**”*

Le Syndicat de la magistrature, lui, écrit que cette redéfinition du crime de viol, si elle devait avoir lieu, “devrait avant tout éviter certains écueils pour ne pas se retourner contre son objectif premier”. Il poursuit :

*“Le fait que la notion de consentement existe déjà dans certains champs du droit français et qu'elle soit ainsi d'ores et déjà dotée d'une signification juridique pour les magistrats nous semble constituer un point de fragilité au soutien de l'introduction de cette notion dans le cadre spécifique de la définition du viol. **Un système fondé sur l'autonomie de la volonté est nécessairement biaisé lorsqu'il existe un rapport de domination entre les personnes en présence** – selon le cas, entre les parties ou entre les femmes et les hommes. Par exemple, en droit des contrats, le postulat de l'égalité des consentements est faussé en cas de domination économique d'une partie sur l'autre ; cela a conduit, dans certaines situations de domination systémique avérées, à la limitation de la liberté contractuelle de la partie dominante (droit des assurances, droit de la consommation). Plus spécifiquement, **le consentement en matière sexuelle reste une notion ne faisant pas l'unanimité, complexe, difficile à définir**, déterminée en partie par les structures sociales au sein desquelles il se forme et s'éduque, et qui laisse une place importante à la subjectivité de la personne qui l'interprète.”*

## Idée reçue n°8 : “Introduire le consentement dans la loi permettra à plus de victimes de se reconnaître et de porter plainte”

### **Faux !**

Depuis le début de #MeToo, le nombre de plaintes pour violences sexuelles a explosé : les affaires de violences sexuelles portées devant la justice n’ont jamais été aussi nombreuses.

Néanmoins, les enquêtes de victimation continuent de démontrer que **la grande majorité des victimes ne porte pas plainte**. Parmi les personnes déclarant avoir subi des violences sexuelles physiques (viol, tentative de viol ou agression sexuelle), seules 5% ont porté plainte. Il faut noter toutefois que ce taux est un peu plus élevé pour les viols (8%) que pour les agressions sexuelles (3%).<sup>57</sup>

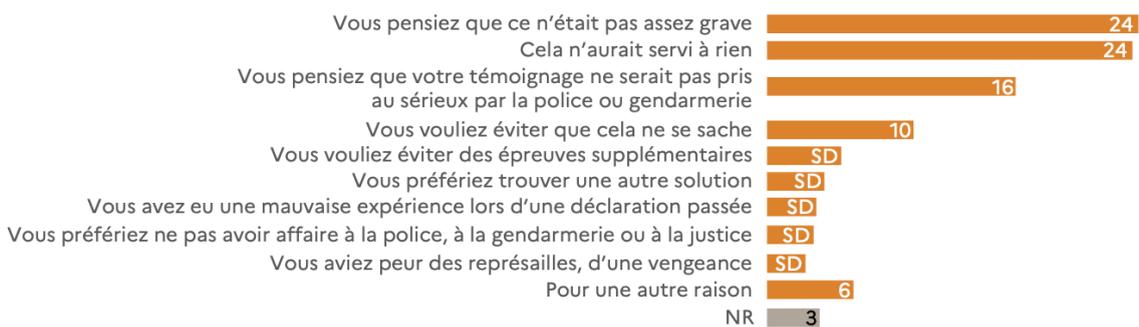
### Comment expliquer ce taux de plainte extrêmement faible ?

Selon une enquête réalisée en 2022 par le service de statistiques du Ministère de l’Intérieur, les raisons les plus souvent invoquées par les victimes de viol, tentative de viol et agression sexuelle pour ne pas porter plainte sont qu’**elles pensaient que ce n’était pas assez grave** pour déposer plainte (24%); et qu’**elles pensaient que ça n’aurait servi à rien** (24%). Nombreuses sont aussi les victimes qui **pensaient que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux** par les forces de l’ordre (16%) ou qui voulaient **éviter que cela ne se sache** (10%).

---

<sup>57</sup> Chiffres issus de l’enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2022.  
<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2022-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>

#### d. Principales raisons de la non-déclaration au commissariat ou à la gendarmerie (main courante, dépôt de plainte)



NR : non renseigné ; SD : sous le seuil de diffusion.

Source : Enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité" du SSMSI, 2022.

Les raisons invoquées pour ne pas porter plainte révèlent la loi du silence imposée par l'agresseur : la honte d'avoir été violée, la peur des représailles ou celle de ne pas être crue. Le Collectif féministe contre le viol reçoit quotidiennement des appels de victimes qui expliquent ne pas avoir déposé plainte à cause de ces ressentis qui découlent de la stratégie de leur agresseur. Dans une situation où le collectif a été saisi, il y a eu des travaux chez la victime, et elle pense qu'un des ouvriers a gardé un double de sa clef. L'agresseur s'est introduit chez elle la nuit et l'a violée, sans qu'elle puisse l'identifier; il lui a dit que personne ne la croirait puisqu'il n'y a pas eu d'effraction. Elle dit : "j'ai bien compris que personne ne me croirait, donc c'était inutile d'essayer d'y échapper".

"Lorsqu'un viol est commis : l'agresseur a ciblé la victime, il sait qui il va violer et comment. Il agit dans un contexte vulnérabilisant pour elle, propice pour lui. Il l'humilie, la dévalorise, la traite comme un objet. Le climat est celui de la terreur, aucune proposition ne peut être acceptée sous terreur. Il agit quand la victime a peur, est sidérée, n'a plus d'espace. Il viole une ou plusieurs fois en s'organisant pour le faire. Pour garantir son impunité, il inverse les rôles : c'est lui la victime, il n'a pas compris – elle était consentante. Il lui demande de se taire, de ne plus en parler. Dans bien des cas, il continuera de la menacer, l'intimider, l'humilier pour qu'elle se taise".

**Collectif Féministe Contre le Viol, "Le viol : toujours un crime d'exception ?"**

Parmi les raisons invoquées, l'absence de confiance dans les autorités est également un facteur important relevé par les associations féministes depuis longtemps.

Enfin, la méconnaissance de la loi peut effectivement jouer un rôle. Selon l'enquête IPSOS "Représentations des Français sur le viol" de 2019, 15% des Français.es

croient qu'il n'y a pas viol si une personne cède quand on la force, et la moitié, à l'inverse, qualifient de "viol" des actes qui relèvent d'agressions sexuelles.<sup>58</sup> (On observe toutefois une amélioration de ces chiffres par rapport à ceux de l'enquête précédente d'IPSOS, datée de 2015.) Il y a donc effectivement dans la population une méconnaissance de la loi, qui peut expliquer, dans certains cas, qu'une victime estime que la violence qu'elle a subie ne constitue pas un viol, alors que c'est bien le cas.

Malheureusement, **changer la définition du viol ne permettra pas de résoudre ce problème.** Il suffit de regarder ce qui se passe au Canada, pays où la législation est basée sur l'absence de consentement depuis des décennies. Dans ce pays, on a vu que les raisons invoquées par les victimes pour ne pas avoir signalé l'agression sexuelle qu'elles ont subie vont de l'idée que le crime n'était pas suffisamment grave, jusqu'au découragement éprouvé face au processus de justice pénale.<sup>59</sup> Autrement dit, les mêmes raisons qu'en France, malgré une législation centrée sur le consentement clairement défini.

Quant à la Belgique, un chercheur de l'Institut national de criminalistique et criminologie demandait en 2021 : "Est-ce que, dans la population, on est au clair sur ce que constitue un viol ou une violence sexuelle? Vous avez des tas des situations où la victime ou l'auteur ne pensaient pas que c'était un viol".<sup>60</sup> A croire que la définition belge n'est pas plus "lisible" pour les victimes que la définition française...

Pour lutter contre le phénomène de sous-déclaration et de méconnaissance de la loi, les leviers d'action sont donc nombreux. Il faut prendre garde aux solutions "magiques" qui voudraient que changer la loi suffise à changer la vie des victimes.

---

<sup>58</sup> <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2019-enquete-ipsos.html>

<sup>59</sup> Shana Conroy et Adam Cotter, « Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 », *Juristat*, 2017

<sup>60</sup> <https://www.moustique.be/actu/belgique/2021/10/29/limpunite-regne-t-elle-vraiment-autour-du-viol-214413>

## **Idée reçue n°9 : “La France doit réécrire sa loi pour se conformer à la Convention d’Istanbul”**

### **Faux !**

La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, dite “Convention d’Istanbul”, a été adoptée en 2011. La France l’a ratifiée en 2014.

L’article 36 de cette convention dispose :

« 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu’ils sont commis intentionnellement :

- a. La pénétration vaginale, anale ou orale **non consentie**, à caractère sexuel, du corps d’autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
- b. Les autres actes à caractère sexuel **non consentis** commis sur autrui;
- c. Le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel **non consentis** avec un tiers.

2. Le **consentement** doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes. »

Si le rapport explicatif de la Convention précise que “les parties à la convention sont tenues d’adopter une législation pénale intégrant la notion d’absence de libre consentement aux différents actes sexuels répertoriés dans les alinéas a à c”, il nuance toutefois cette obligation en précisant que : “**Les rédacteurs ont cependant laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d’un consentement libre.** Le paragraphe 2 précise seulement que le consentement doit être donné volontairement, comme résultat de la libre volonté de la personne, évaluée dans le contexte des circonstances pertinentes.”

Devant ces éléments, le **Gouvernement français a considéré de manière constante, pendant plusieurs années, que la France satisfait à ces obligations :**

*“Le droit pénal français considère que, dès lors qu’une relation sexuelle est obtenue par l’utilisation d’un des moyens coercitifs cités par l’article 222-23 du code pénal (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n’a pas accepté librement cet acte et l’infraction pénale se trouve alors constituée. De ce fait, le droit français reconnaît le consentement dans la définition juridique du viol, la jurisprudence*

*indiquant que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l'égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d'abuser d'une personne, en dehors de sa volonté (Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1857).<sup>61</sup>*

Le GREVIO, l'instance chargée de l'application de la Convention d'Istanbul, a une interprétation différente. Dans son rapport final sur la France de 2019, il notait : "S'il est vrai que 'les rédacteurs ont laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre', le libellé retenu par le législateur français met l'accent sur les éléments probatoires permettant de constater l'absence de consentement au détriment de la centralité de l'absence du consentement. En s'alignant sur les préconisations de la convention, une définition des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre permettrait, de l'avis du GREVIO, de pallier les insuffisances qui émergent de la situation actuelle : d'un côté, une forte insécurité juridique générée par les interprétations fluctuantes des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise; d'un autre côté, l'incapacité desdits éléments probatoires à englober la situation de toutes les victimes non consentantes, notamment lorsque celles-ci sont en état de sidération."

Or nous avons vu, dans les réponses aux idées reçues n°2 et 4, pourquoi une réécriture de la définition du viol autour de l'absence de consentement n'améliorera pas cette insécurité juridique, et pourquoi il est faux de prétendre que les situations dans lesquelles les victimes sont en état de sidération ne sont pas couvertes par la législation actuelle. Le Gouvernement affirme depuis plusieurs années, que la législation actuelle satisfait d'ores et déjà aux exigences de la Convention d'Istanbul; et qu'une réécriture de la loi afin d'y inclure explicitement le terme de consentement aux seules fins de se rapprocher de la rédaction de la Convention ne justifie pas de faire courir aux victimes le risque d'un traitement judiciaire dégradé des violences sexuelles.

---

<sup>61</sup> Rapport étatique thématique de la France sur l'application de la Convention d'Istanbul, adressé au GREVIO le 30 juin 2024.

## Idée reçue n°10 : “Cette réforme serait une avancée féministe”

### Faux !

La pensée féministe développe depuis longtemps une analyse critique de la notion de consentement sexuel. La politologue anglaise **Carole Pateman** a analysé dès 1980 la façon dont la notion de consentement est employée – notamment par la justice – afin de maintenir la hiérarchie sociale entre les hommes et les femmes. L’anthropologue **Nicole-Claude Mathieu** a décortiqué dans son texte “Quand céder n’est pas consentir”, paru en 1991 dans l’ouvrage *l’Anatomie politique*, les mécanismes qui amènent les femmes à se soumettre à des situations, pratiques et croyances qui leur nuisent – ce qu’elle appelle la “conscience dominée”. Plus récemment, plusieurs chercheuses se sont intéressées au concept de consentement et à la façon dont il est utilisé contre les intérêts des femmes en général et des victimes de violences sexuelles en particulier. Citons en vrac la philosophe **Manon Garcia**, la philosophe et historienne de la pensée féministe **Geneviève Fraisse**, ou encore la juriste américaine **Catharine MacKinnon**.

“L’utilisation conventionnelle du “consentement” contribue à renforcer les croyances sur les caractères “naturels” des sexes et le double standard sexuel. Le consentement doit toujours être donné à quelque chose; dans la relation entre les sexes, ce sont toujours les femmes qui sont tenues de consentir aux hommes. L’homme “naturellement” supérieur, actif, et sexuellement agressif prend l’initiative ou propose un contrat auquel une femme “naturellement” subordonnée et passive “consent”. **Une relation sexuelle égalitaire ne peut reposer sur cette base; elle ne peut être fondée sur le consentement.**”

Carole Pateman, *Women and Consent*

Ces dernières années, plusieurs autrices de romans autobiographiques ou d’essais ont également contribué à faire évoluer la façon dont nous pensons collectivement les violences sexuelles et le consentement. Les récits de **Vanessa Springora** (*le Consentement*), **Camille Kouchner** (*la Familia Grande*) ou encore **Neige Sinno** (*Triste Tigre*) sont parvenus à bousculer l’idée pourtant profondément ancrée que c’est le consentement qui marque la limite entre la sexualité et la violence, en exposant

les stratégies qui permettent aux agresseurs d'obtenir le consentement – parfois "enthousiaste" – de leurs victimes. Ces œuvres en particulier *le Consentement*, de Vanessa Springora, comme ont, au contraire, montré les limites du consentement et l'importance de l'encadrer.

## Des féministes se sont battues pour que le viol ne soit plus défini par l'absence de consentement

Historiquement, la définition légale du viol a d'abord été basée sur l'absence de consentement. La première définition explicite du viol dans la jurisprudence est apparue en 1810 : **"un coït illicite avec une femme qu'on sait ne point consentir"**.

Les progrès majeurs accomplis grâce aux féministes au cours des dernières décennies vont dans le sens d'une limitation du rôle du consentement dans la définition et la compréhension du viol. L'inscription du crime de viol dans le code pénal en 1980 fait suite au **procès d'Aix-en-Provence de 1978**, très médiatisé, durant lequel l'avocate **Gisèle Halimi** s'insurge contre la focalisation de la cour d'assises (et des tribunaux et services d'enquête en général) sur le consentement des victimes. Elle explique dans sa plaidoirie que **cette attention portée au consentement des victimes est une "régression"** qui transforme les plaignantes en accusées. Pour "entrer dans une nouvelle phase", **le combat contre le viol impose de sortir de cette vision du viol centrée sur la victime**, son consentement et ses comportements.

*"Ce procès représente donc une autre **régression** ; il est bien la preuve que notre combat est loin d'être terminé – il est même loin d'être entré dans une nouvelle phase. C'est la discussion autour de **la fameuse thèse du consentement**. A peu près 99 fois sur 100, quand une femme est violée, il n'y a pas de témoins. Et par conséquent, 99 fois sur 100, les violeurs qui expliquent tout ce qui a pu se passer auparavant concluent : "Oui mais, à ce moment-là, elles ont été consentantes..." **Le drame de cette attitude, c'est que, qu'on le veuille ou non, nous sommes acculées, nous, plaignantes, à devenir accusées, à essayer de vous démontrer que : "mais non, nous n'avons pas consenti !" – "Alors, si vous n'avez pas consenti, expliquez-vous là-dessus, sur ce geste, sur ce regard, sur cette attente, sur ce délai que vous avez mis pour déposer plainte..." Bref, le procès n'est plus le même : les plaignantes deviennent des accusées et elles doivent prouver qu'elles "n'ont pas consenti"."***

Plaidoirie de **Gisèle Halimi**, procès d'Aix-en-Provence, 1978

C'est dans cet esprit qu'en 1980, en inscrivant le crime de viol dans le code pénal, les législateur.ices ont décidé de s'éloigner de la compréhension historique du viol comme une pénétration sexuelle non consentie, pour se focaliser exclusivement sur les actes commis par l'agresseur afin d'imposer la pénétration : violence, contrainte ou surprise. **La loi sur le viol de 1980 représente donc un double progrès : par la criminalisation du viol** (qui était jusque là jugé la plupart du temps au tribunal correctionnel) **et par sa redéfinition autour des actes et des stratégies de l'auteur.** Nous sommes déjà revenus depuis sur le premier de ces progrès, avec la correctionnalisation massive des viols et la création des cours criminelles départementales. Allons-nous vraiment revenir en arrière également sur l'autre progrès majeur apporté par Gisèle Halimi ?

"Cette **théorie du consentement**, non plus en Droit, j'ai envie de dire "en humain", pose la question : jusqu'à quand, jusqu'à quel point, une femme violée doit-elle résister ? Allez-vous dire que c'est jusqu'à la mort ? Que doit faire une femme agressée ? Je continue de regretter pour ma part que le témoignage, par exemple, de Pierre Emmanuel, grand Résistant, n'ait pas été recueilli. Pourquoi ? Parce que la question que j'aurais aimé lui poser (...) était la suivante : "L'une des pires violences, le viol, n'était-elle pas assimilable à la torture ?" Vous savez, mesdames et messieurs, que lorsque la Gestapo torturait, certains militants résistants, des héros – je dis bien "des héros" – ont parlé. **Qui oserait dire que parce que torturés, violentés, ayant parlé, ils ont en quelque sorte consenti au système de leurs bourreaux, qu'ils ont collaboré ?** Qui oserait le dire ? Qui oserait dire que lorsque s'exerce une violence comme la torture, et qu'un être humain, à bout de forces, cède, il y a "consentement" ?"

Plaidoirie de **Gisèle Halimi**, procès d'Aix, 1978

### **Dans le milieu féministe français, de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui contre cette réforme**

Dans le milieu féministe, de nombreux.ses institutions, associations, collectifs et expert.es se positionnent contre cette réforme.

Parmi les organisations féministes qui se sont opposées à cette modification, on trouve entre autres :

- **Le Collectif féministe contre le viol**
- **Le Collectif national pour les droits des femmes**

- La Fondation des Femmes
- Osez le Féminisme
- La Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes
- L'Assemblée des Femmes

Citons par ailleurs le **Haut Conseil à l'Égalité**. En 2016, dans son *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, il recommandait, dans l'optique de réduire la fluctuation qui existe dans l'interprétation des éléments caractéristiques de l'infraction (violence, contrainte, menace et surprise), non pas d'ajouter la notion de (non) consentement, mais de **modifier les articles 222-22 et 222-22-1 du code pénal pour y préciser les circonstances de fait sur lesquelles les juges peuvent se fonder pour apprécier ces éléments constitutifs - à partir des enseignements de la jurisprudence.**<sup>62</sup>

Enfin, des personnes expertes et engagées contre les violences sexistes et sexuelles se sont prononcées contre la redéfinition du crime de viol autour de la notion de consentement ou de son absence. C'est le cas d'**Ernestine Ronai**, à l'origine du premier Observatoire des violences envers les femmes créé en 2002, qui écrit par exemple :

« Le soupçon du consentement de la victime pèse encore fortement aujourd'hui sur les victimes. Le questionnement sur le consentement de la victime aboutit à la suspicion à l'égard de la victime. La société s'intéresse à l'attitude de la victime plutôt qu'à celle de l'agresseur. »<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> [https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\\_avis\\_viol\\_2016\\_10\\_05-2.pdf](https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_avis_viol_2016_10_05-2.pdf)

<sup>63</sup> *Violences sexuelles : En finir avec l'impunité*, dir. Ernestine Ronai et Edouard Durand, Dunod, 2021, p. 11.

# Bibliographie

**Ahrbare** Alyssa, "Note on the use of consent in the legal definition of rape and other forms of violence against women", *Réseau européen des femmes migrantes*, décembre 2023

**Amnesty International Belgique**, "Que dit la loi sur le viol en Belgique ?", 16 novembre 2022

**Arciniegas** Yurany, "Sólo sí es sí : en Espagne, la réforme de la loi sur le consentement sexuel divise la gauche", *France 24*, 25 avril 2023

**BBC News**, "Why do so few rape cases go to court?", 27 mai 2022

**Bory** Anne, "Comment les stéréotypes sociaux pèsent sur la notion de consentement", tribune, *Le Monde*, 2 octobre 2024

Brut, "La notion de consentement, c'est ça", interview de Geneviève Fraisse, 2017

**Collectif d'associations**, "Évaluation de la mise en œuvre en France de la Convention d'Istanbul de lutte contre la violence des femmes et la violence domestique. Rapport des associations spécialisées", Conseil de l'Europe, 2018

Collectif d'associations, "Convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique. Évaluation de la France sur sa mise en œuvre. Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées", Conseil de l'Europe, 24 juin 2024

**Collectif Féministe Contre le Viol**, "Le viol : toujours un crime d'exception ?", communiqué, 16 décembre 2023

"Commentaires soumis par la France sur le rapport final du GREVIO sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique", Conseil de l'Europe, 19 novembre 2019

**Commission européenne pour l'efficacité de la justice**, "Systèmes judiciaires européens. Rapport d'évaluation de la CEPEJ. Partie 2 : fiches pays", Conseil de l'Europe, septembre 2022

**Conroy** Shana et Adam **Cotter**, "Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014", *Juristat*, 2017

"Catharine MacKinnon : viol ou agression, le consentement sert à justifier l'obéissance des sans-pouvoir à la loi des puissants", interview, *Libération*, 26 octobre 2023

**Devillairs** Laurence, "Définition du viol : pourquoi intégrer le consentement est une fausse bonne idée", tribune, *Le Point*, 13 février 2024

**Fabre-Magnan** Muriel, *l'Institution de la liberté*, Presses universitaires de France, 2023 (première édition 2018)

**Fraisse** Geneviève, *Du consentement*, Seuil, 2017

**Garcia Manon**, "Croire qu'il suffit de définir le viol par le non-consentement pour y mettre fin est illusoire", tribune parue dans Le Monde, 12 décembre 2023

**Garcia Manon**, *la Conversation des sexes. Philosophie du consentement*, Flammarion, 2021

**Girault Carole**, "Le viol 'silencieux'", *Le Club des Juristes*, 8 mars 2024

**GREVIO**, "Rapport d'évaluation de référence de la France", Conseil de l'Europe, 19 novembre 2019

**Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes**, "Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles", 2016

**Hohl Katrin**, "New scorecards show under 1% of reported rapes lead to conviction - criminologist explains why England's justice system continues to fail", City Press Office, 4 avril 2022

**Institut national de santé publique du Québec**, "Cadre légal en matière d'agression sexuelle", 24 septembre 2024

**Januel Pierre**, "Incrimination de viol : vers une intégration de la notion de consentement", *Dalloz Actualité*, 22 mars 2024

**Julien Thomas**, "L'impunité règne-t-elle vraiment autour du viol ?", *moustique.be*, 29 octobre 2021

"Justice : contre l'introduction du consentement dans la définition du viol", tribune, *l'Humanité*, 4 octobre 2024

**Keygnaert Ines**, "L'étude UN-MENAMAIS : Principaux résultats et recommandations pour la prévention et la réponse aux violences sexuelles en Belgique", 15 juin 2021

**Kouchner Camille**, *la Familia Grande*, Seuil, 2021

**Le Magueresse Catherine**, *les Pièges du consentement*, Editions iXe, 2021

**Le Monde**, "Au Royaume-Uni, la police londonienne critiquée pour sa gestion des violences sexuelles", 15 août 2024

**Le Monde**, "Au Royaume-Uni, un nouveau rapport accuse la police londonienne et demande des réformes", 21 mars 2023

**MacKinnon Catharine**, *le Viol redéfini. Vers l'égalité, contre le consentement*, Flammarion, 2023

**Mailfert Anne-Cécile**, "Procès de Mazan : les viols détruisent les 95 000 femmes qui en sont victimes chaque année", tribune, *l'Humanité*, 23 octobre 2024

**Mathieu Nicole-Claude**, *l'Anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Editions côté-femmes, 1991

**Mémoire traumatique et victimologie et Ipsos**, "Les Français.es et les représentations sur le viol et les violences sexuelles. Vague 2", 2019

**Ouvrage collectif**, *Viol. Le procès d'Aix-en-Provence. Sténotypie intégrale des débats et des témoignages*, l'Harmattan, 2012

**Paillet** Antonin, "Le stealthing : vers une extension de la définition jurisprudentielle du viol par surprise ?", *Village de la Justice*, 7 juillet 2020, mis à jour le 22 novembre 2022

**Pateman** Carole, *le Contrat sexuel*, La Découverte, 2022 (première édition 1988)

**Pateman** Carole, "Women and consent", *Political Theory*, vol. 8, n°2, 1980, pp. 149-168

**Pérona** Océane, "La police du consentement. La qualification policière des récits de violences sexuelles", *Sociétés Contemporaines*, n°125/1, 2022, p. 147-173

**Perrotin** David, "Jugé pour agressions sexuelles. Nicolas Bedos plaide l'amnésie mais se souvient qu'il n'est pas coupable", *Mediapart*, 27 septembre 2024

**Prins** Aliou, "Statistiques sur les violences sexuelles : la Belgique dans le brouillard", *moustique.be*, 6 mars 2020

**Proposition de loi** reconnaissant l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol, déposée au Sénat par Mélanie Vogel le 16 novembre 2023

**Proposition de loi** visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol, déposée à l'Assemblée nationale par Sarah Legrain le 15 octobre 2024

"Rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique", Conseil de l'Europe, 5 avril 2018

"Rapport soumis par la France donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conformément à l'article 68, paragraphe 1 (Premier cycle d'évaluation thématique)", Conseil de l'Europe, 1 juillet 2024

**Ronai** Ernestine et Edouard **Durand** (dir.), *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, Dunod, 2021

**Rotenberg** Cristine, "De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009-2014", *Statistique Canada*, 26 octobre 2017

**Service statistique ministériel de la justice**, "Les violences sexuelles. Près d'une condamnation sur six relève du viol", *Infos Rapides Justice*, n°9, 30 novembre 2023

**Service statistique ministériel de la sécurité intérieure**, enquête Vécu et Ressenti en matière de Sécurité, 2022

**Sinno** Neige, *Triste tigre*, P.O.L., 2023

**Springora** Vanessa, *le Consentement*, Grasset, 2020

**Statista**, "Number of police recorded rape offenses in England and Wales from 2002/03 to 2023/24", 2024

**Stricot Maëlle**, "Le Traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France", note de l'Institut des politiques publiques, n°107, avril 2024

**Syndicat de la Magistrature**, "Nos observations dans le cadre de la mission d'information sur la définition du viol", 26 février 2024

**Thieuleux Isabelle**, "Le consentement pour définir le viol, ou la victoire de la stratégie de l'agresseur", article de blog, 2 avril 2024

**TV5Monde**, "Royaume-Uni : le gouvernement s'excuse d'avoir 'laissé tomber' des milliers de victimes de viol", 18 juin 2021

**Union Syndicale des Magistrats**, "Réponse à la mission d'information sur la définition pénale du viol", 2 février 2024

**Unité Magistrats SNM-FO**, "Mission d'information sur la définition pénale du viol : contribution écrite", 26 février 2024

**Victims' Commissioner for England and Wales**, "The distressing truth is that if you are raped in Britain today, your chances of seeing justice are slim", 22 juin 2022

#### **Jurisprudence :**

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 30 septembre 2009, 09-84.750

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 17 mars 2004, 03-82.226

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 11 janvier 2017, 15-86.938

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 3 mars 2021, 19-87.139

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 11 septembre 2024, 23-86.657

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 8 juillet 2009, 09-82.661

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 24 juin 2014, 14-82.533

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 23 janvier 2019, 18-82.833

**Cour de cassation**, chambre criminelle, 25 juin 2019, 18-84.200

**Cour européenne des droits de l'Homme**, Arrêt M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003